● Année 1957. — N° 14. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 1er Mars 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Février 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Ya Doumbia, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 219).
2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 219).
3. — Dépôt de rapports (p. 220).
4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaou, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956 (nos 23 et 233, session 1956-1957) (p. 220).

Suite de la discussion générale: MM. Antonini, Le Brun Kéris, Héline, Robert Schmitt, Oudard, Odru.

5. — Renvois pour avis (p. 233).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 233).

PRESIDENCE DE M. YA DOUMBIA, vice-président.

(La séance est ouverte à seize heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 26 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le decret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 260, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, supprimant la justice de paix des îles Loyalty et abrogeant le chapitre 1er du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Malroux un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 215, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

Le rapport sera imprimé sous le n° 262 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 225, session 1956-1957) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au *Journal officiel* de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 229, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1914, portant réorganisation de la justice dans le territoire de la Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

— 4 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE
RATIFICATION DU TRAITE DE CESSION

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956 (N°s 23 et 233, session 1956-1957.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, mon intervention sera sans doute un peu longue à votre gré: je m'en excuse par avance mais je me dois de dire ou répéter aujourd'hui, du haut de cette tribune, ce que j'ai vu, entendu, écrit ou déclaré au sujet de ce drame si douloureux qu'est la cession des Etablissements français dans l'Inde.

Je crois être en effet le dernier représentant d'une Assemblée constitutionnelle à être allé à Pondichéry depuis 1954, à l'exception naturellement de notre collègue, M. Jacquier, représentant de ce territoire. Et je ne puis oublier aussi que je suis le directeur d'un journal que certains d'entre vous connaissent et où, précisément, mon ami M. Jacquier a décrit dans toute une série d'articles remarquables l'agonie de ces

Etablissements, ses causes, ses effets. Qu'il me soit permis à son sujet de dire quels ont été les efforts constants par lui accomplis en faveur de ses mandants et de lui en rendre hommage publiquement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je me référerai souvent à ces articles. Ils confirment et développent l'exposé du distingué rapporteur, M. le président Jacobson, qui, dans une chronologie dépouillée de toute littérature, a fait connaître par quel processus implacable nous avions été amenés à céder un territoire, partie intégrante de la République française, où depuis plus de deux cents ans flottait le drapeau tricolore.

Tout en rappelant l'accord intervenu le 28 juin 1948, aux termes duquel les Gouvernements français et indien étaient convenus de recourir au référendum pour fixer le sort futur des populations des Etablissements français dans l'Inde, je ne remonterai pas plus avant que le 1er janvier 1954, d'autant que certains de nos collègues ont déjà fait l'historique de notre installation toute pacifique dans ce que furent les Comptoirs de l'Inde.

Les derniers jours de l'année 1953 accusent des couleurs très sombres dans nos rapports avec l'Inde, tant sur le plan économique que politique. Petits centres géographiquement isolés dans l'Union indienne, Mahé et Yanaon sont aux prises avec des mesures d'étouffement économique qui privent les habitants des produits de consommation essentiels; Karikal et Pondichéry sont menacés du même blocus dont la rigueur pourra cependant être atténuée en raison de la qualité de port franc de ces deux Etablissements; toutefois, les deux aldées enclavées de Pondichéry, entre autres Nettapacom et Mannadipeth, subissent depuis de nombreux mois un blocus quasi total. Les échanges économiques entre Pondichéry et les deux enclaves ci-dessus nommées sont devenus pratiquement inexistants à la date du 1er janvier 1954. Vous savez tous ce que sont les aldées, d'autant que M. Jacobson en a donné la définition dans son rapport; sans vouloir récriminer sur le passé on peut s'étonner et surtout regretter que l'administration française n'ait jamais songé, ou plutôt n'ait jamais donné suite à son idée première, ainsi que l'a rappelé M. le président Laurent-Eynac, de rassembler les aldées en un territoire uni autour de Pondichéry, par des tractations avec le Gouvernement anglais au temps où il gouvernait l'Inde.

Un coup d'œil sur les activités commerciales des Etablissements fait ressortir le marasme qu'elles endurent par le fait du blocage dans les différents bureaux de poste indiens, entre autres Madras et Bombay, de plus de 8.000 colis postaux en provenance de France et de l'étranger destinés à l'Inde française. Telles sont les données, peu rassurantes, prémices de l'année 1954, qui verra progressivement se resserrer l'étau indien dans le domaine des relations économiques avec nos Etablissements.

Dès le 2 janvier 1954, l'Inde met fin aux fournitures d'énergie électrique qu'elle nous dispensait par sa centrale hydro-électrique de Mettur. En même temps intervenait une mesure dont la rigueur n'échappera à personne, si l'on considère que le Gouvernement indien interdisait à l'administration pondichérienne l'installation, en sol indien — toujours à cause de ces aldées — de toutes les lignes susceptibles de distribuer dans nos enclaves l'énergie électrique produite à partir de notre centrale thermique. Les aldées enclavées utilisent exclusivement le courant électrique pour le fonctionnement des motopompes destinées à l'irrigation des rizières, seule ressource de leurs habitants. La coupure du courant indien coïncidant avec la pleine période culturale des deux aldées enclavées à vocation essentiellement agricole, il est aisé d'imaginer le désarroi des populations rurales privées d'eau et, au surplus, privées également de la ressource de recourir aux moteurs alimentés en hydrocarbures minéraux pour remplacer les motopompes électriques, l'Inde refusant impitoyablement le transit en sol indien de tels moteurs achetés sur la place de Pondichéry. Deux aldées furent particulièrement éprouvées par la manœuvre indienne ci-dessus décrite: il s'agit de Nettapacom et de Mannadipeth. L'aldée de Bahour, également touchée par la mesure en question, peut, en partie, échapper à ces rigueurs grâce aux liaisons maritimes qu'elles a pu conserver avec Pondichéry; mais à Nettapacom et Mannadipeth, où les récoltes entières pourrissent sur pied, les agriculteurs étaient proches de la misère.

Vers le mois de janvier également, l'Inde supprime les fournitures de produits pétroliers à nos Etablissements: cette nouvelle restriction tend à l'arrêt de nos centrales thermiques installées à Pondichéry en même temps qu'elle entraîne l'arrêt progressif des motopompes agricoles fonctionnant au mazout. Dans les campagnes de nos quatre Etablissements on souffre des rigueurs d'une obscurité plus ou moins totale due à la pénurie de pétrole lampant. La circulation des véhicules automobiles est très restreinte dans les quatre Etablissements et leurs propriétaires ne peuvent même pas se rendre en Inde où l'essence coule à profusion, en raison des règles très sévères imposées depuis le 1er janvier 1954 à la circulation en territoire indien des véhicules immatriculés dans l'Inde française. Les produits alimentaires courants et les articles essentiels à l'économie du territoire ne passent plus qu'en très petit volume la frontière indienne, la misère des classes pauvres et laborieuses qui constituent la très grande majorité de la population locale est telle qu'une solution d'ensemble est devenue une nécessité impérieuse.

C'est dans cette situation que M. Ménard, commissaire de la République est convoqué au « département » pour y présenter les éléments d'une décision concernant le sort de nos Etablissements.

Pendant le séjour en France de M. Ménard, dans les premiers jours de février, le député Goubert, dont l'attitude semble reprocher la carence de l'administration locale ainsi que l'inertie du Gouvernement français en ce qui touche la pression économique inhumaine exercée par l'Inde contre nos Etablissements, sollicite du « département » soit le remplacement du gouverneur Ménard, qui semble avoir perdu la confiance des élus locaux, soit l'envoi à Pondichéry d'une mission d'inspection. Aucune de ces deux demandes n'est prise en considération et M. Ménard retourne à Pondichéry fin février.

Entre temps, alors que le retour de M. Ménard à Pondichéry était imminent, une action policière de grande envergure s'amorce à Pondichéry, qu'on pourrait appeler « l'affaire du callou ». Le callou est une boisson alcoolisée à base de suc extrait du cocotier, qui est vendue dans les débits de spiritueux. L'attribution des licences de ces débits de spiritueux s'effectue par voie d'adjudication publique, et il était reproché aux hommes de main du député Goubert d'avoir, par menace, écarté des adjudications les soumissionnaires habituels, pour faire, par la suite, attribuer au rabais ces débits de « callou » aux protégés du parti socialiste local — qui n'a rien de commun avec le parti socialiste de la métropole — parti du député Goubert.

L'action policière avait contribué à l'inculpation et à l'arrestation des principaux leaders politiques ou supporters du parti, dont un maire, celui de Madéliarpeth. Le retour de M. Ménard ne fait que renforcer l'action policière, et du fait qu'il n'était nullement escompté de la part du député Goubert et de la majorité des élus locaux, ce retour provoque le marasme politique. Aussi, le 18 mars 1954, tous les élus locaux, Goubert, Mouttoupillay et Mouttoucomarapareddiar, dit le Reddiar, en tête, signent un manifeste demandant l'intégration immédiate et sans référendum de nos Etablissements à l'Inde: ce manifeste est adressé au Gouvernement français ainsi qu'au Gouvernement indien de Delhi. A partir de ce moment, les événements se précipitent, des bruits circulent de plus en plus, sans doute diffusés à dessein, que le député Goubert ainsi que sa clique vont être mis en état d'arrestation et, le 24 mars 1954, MM. Goubert, Mouttoupillay et le Reddiar, se réfugient dans l'Inde accompagnés d'une cinquantaine d'élus locaux et supporters du parti socialiste.

Certes, on ne saurait prétendre que la seule action de Goubert ait provoqué la perte des Comptoirs, et encore moins que le différend Ménard-Goubert ait été à l'origine de l'attitude de ce dernier. Mais il n'a pas été sans effets désastreux. Il est plaisant, si l'on peut dire, en de telles circonstances, de rappeler que M. Goubert a été sollicité par l'administration française pour évincer Saravane Lambert, devenu séparatiste, que c'est Goubert qui a contribué à la fortune administrative de Ménard, et que pendant de nombreuses années ils collaborèrent ensemble, beaucoup trop, disent les habitants de Pondichéry, avant d'en arriver à la rupture brutale. Dès le départ pour l'Inde du leader du parti socialiste, de nombreux groupements signent des manifestes tendant au remplacement des anciens élus, désormais déchus de la confiance populaire. En même temps de nombreuses manifestations à Pondichéry et à Karikal réclament le maintien du *statu quo* et la souveraineté française sur les quatre Etablissements du Sud de l'Inde.

L'Assemblée représentative ainsi que le Conseil de gouvernement, pratiquement mis dans l'impossibilité de fonctionner, le commissaire de la République recouvre en fait tous les pouvoirs délégués aux organismes ci-dessus. Désormais, tous les actes administratifs relèvent de la seule autorité du commisaire de la République. De nombreux partis pro-français sont créés; toutefois, il n'est pas pourvu au remplacement d'aucun des anciens élus et toutes les municipalités en place continuent de fonctionner malgré l'absence de certains conseillers municipaux ayant cherché refuge dans l'Inde.

On peut se demander pour quelles raisons on n'a pas procédé au remplacement des élus « réfugiés » dans l'Union indienne.

qui auraient dû être déchus de leur mandat et aussi, et surtout, pourquoi le commissaire de la République n'a pas remplacé les « ministres », tel était le titre qu'on leur donnait déjà à l'époque, en leur qualité de membres du Conseil de gouvernements, renégats à leur patrie!

L'Inde, fidèle à sa politique de pression dont elle escompte les heureux résultats à une échéance désormais proche, renforce si possible, le blocus de nos Etablissements. Plus aucun produit pétrolier ne passe la frontière. Les légumes frais et autres produits vivriers sont soumis aux mêmes restrictions à leur sortie vers nos Etablissements, plus de bois de chauffage ni de bétail.

Le 19 avril 1954, les certificats d'identité sont exigés de tous les ressortissants franco-indiens et indiens. Les visas sont refusés aux pro-Français et quand, par hasard, ces visas sont accordés à ceux d'entre eux que leur qualité désigne pour certains ménagements, ceux-ci ne peuvent utiliser ces visas, car ils sont molestés au passage de la frontière par des « réfugiés » franco-indiens, opérant en toute impunité, sous la protection à peine voilée de la police indienne dont de grands renforts gardent les frontières en vue d'une agression éventuelle — paraît-il — des Etablissements français contre l'Union indienne. Quelle ironie!

Presque en même temps, toutes les lignes d'autobus reliant nos Etablissements à l'Inde ont suspendu leur fonctionnement, pour obéir aux consignes de l'Inde sur le territoire de laquelle sont installés leurs sièges sociaux. L'unique voie ferrée, moyen ultime de communication entre l'Inde et nos Etablissements, subit de nombreux retards du fait des « réfugiés » dont les activités menacent aussi bien les voyageurs franco-indiens se déplaçant par train dans l'Inde.

Bref, le blocus total de nos Etablissements est pratiquement réalisé. Dans les premiers jours de mai, la tension économique est devenue maxima. C'est dans ces circonstances que s'ouvrent à Paris, le 14 mai 1954, les négociations avec l'Inde, dont la délégation est conduite par M. R. K. Nehru, secrétaire aux affaires extérieures de l'Inde.

Mais, à toutes les propositions conciliantes, constructives de la France, l'Inde oppose sa demande de rattachement *de facto*, que nous ne pouvons accepter sans violer l'article 27 de la Constitution, ainsi que le reconnaît le Gouvernement de l'époque. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Les négociations échouent donc dans les premiers jours de juin, et la délégation indienne retourne à Delhi.

Yanaon est occupé par la force, avec l'aide, à peine déguisée, de la police indienne, et de l'ancien maire Madimchetty, assisté d'un policier franco-indien transfuge, Dadala. Trois Yanaonnais pro-français sont tués, dont deux policiers franco-indiens, et une autorité de fait administre Yanaon; ces incidents ont pris place entre les 13 et 14 juin 1954. L'administrateur français, accompagné du chef de la police, avait, depuis deux semaines environ, quitté Yanaon.

L'occupation par la violence, sans réaction de notre part, ayant réussi à Yanaon, l'Inde semble vouloir utiliser la formule à l'encontre des autres Etablissements. Pression économique et menace policière se conjuguent autour des autres Etablissements, et il semble que le sort des trois derniers se jouera autour du 15 août 1954. Déjà, le 16 juillet 1954, Mahé était passée à une autorité « de fait » inféodée à l'Inde.

En présence de l'intransigeance indienne, dont le désir d'annexion n'hésite devant aucun procédé, sans négliger par moment l'appel à la violence, la France décide d'abandonner purement et simplement Pondichéry et Karikal dans les premiers jours du mois d'août.

Un bateau est prévu pour le 12 août — on donne vingt-quatre heures aux gens pour se préparer — en vue de l'évacuation de toutes les familles de fonctionnaires et des personnes menacées.

En abandonnant ces territoires, la France entendait cependant réserver intégralement ses droits de souveraineté en faisant respecter ceux de ses ressortissants demeurés sur place. L'Union indienne, frappée par la réaction du Gouvernement français, reconsidère la possibilité de nouvelles négociations à New-Delhi et, de fait, des pourparlers s'amorcent à Delhi dès la fin de la première quinzaine du mois d'août 1954.

Le 27 août 1954, le débat à l'Assemblée nationale fait ressortir le désir de la France de régler rapidement, par la voie de négociations, le sort de nos Etablissements qui, au préalable, seront soumis à la consultation populaire.

Rappelons que notre Assemblée s'était elle-même penchée sur ce problème angoissant. Au cours de la discussion du 8 juillet 1954, le rapporteur de l'époque, M. Héline, déclarait entre autres: « Cette Assemblée — la nôtre — peut et doit dire: 1° qu'elle s'élève contre les décisions d'un gouvernement étranger qui atteignent durement des populations françaises, en violation avec la Déclaration universelle des droits de l'homme; 2° qu'elle proclame que la France est restée fidèle à ses engagements de 1948; 3° qu'elle rappelle que la Constitution de la République française fait au Gouvernement une obligation de ne consentir aucune cession de territoire sans que soit fait un référendum parmi les populations intéressées. »

Entre temps, les négociations ont abouti à un accord entre les gouvernements français et indien comportant trente-cinq articles. Un congrès de conseillers municipaux et de membres de l'assemblée représentative de tout le territoire s'est tenu à Kijeour, le 18 octobre 1954. Peut-être ne sait-on pas exactement comment s'est tenu et a été préparé ce congrès de Kijeour, qualifié de « stellionat diplomatique », de crime ou de farce par nos concitoyens de Pondichéry...

M. Alfred Bour. Quel était son ordre du jour ?

M. Antonini. Je vais vous le dire. Nous tenons pour avérées les pressions inadmissibles effectuées par le représentant officiel du Gouvernement français sur la plupart des conseillers territoriaux et municipaux restés en terre française avant la réunion, représentant qui les a invités à voter le rattachement à l'Union indienne. Quelles que fussent les raisons invoquées ou les instructions reçues, nous estimons, quant à nous, indigne d'un haut fonctionnaire français de se prêter à une telle opération, véritable forfaiture à l'égard de sa patrie. (*Très bien! très bien! et vifs appplaudissements à droite et sur divers bancs au centre et a gauche.*)

Notre appréciation vaut également à l'égard du Gouvernement qui a pu donner de pareilles instructions... (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Maurice David-Darnac. Très bien!

M. Antonini. Et qu'on ne nous dise pas que ce dernier a pu agir ainsi parce que l'appui de l'Inde nous était le plus nécessaire pour l'aboutissement des accords de Genève, et que la valeur même de cet appui imposait à la France une attitude de grande conciliation à l'endroit de l'Inde.

Nous savons ce qu'ont donné les accords de Genève et comment, au surplus, nous les avons appliqués à l'égard du Sud-Viet-Nam d'où nous avons été obligés de nous retirer en y abandonnant tout.

Nous ne voyons pas, quant à nous, ce que nous aurions pu perdre de plus au cas où une rupture avec l'Inde aurait pesé lourdement sur notre politique asiatique, ainsi que l'énonce l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis. Et comment ne peut-on opposer à notre complaisance à l'égard de l'Inde — pour ne pas employer un autre mot — la fermeté inébranlable du Portugal de se maintenir coûte que coûte dans ses Etablissements indiens de Goa, avec les rebondissements imprévus que nous a fait entrevoir le président Laurent-Eynac ?

Nous n'épiloguerons pas sur l'attitude de permanente hostilité prise par l'Inde à notre égard, en toute occasion et plus encore dans les affaires de Suez, d'Algérie et du Togo.

Mais revenons à Kijeour, petite commune située à une vingtaine de kilomètres de Pondichéry, à la frontière même de l'Union indienne. Un pantal, sorte de salle de congrès en bambou recouverte de tôle ondulée, a été construit juste à la lisière de notre territoire et de celui de l'Inde. Une porte du côté indien permettait à ceux qui venaient de l'Union indienne d'entrer dans la salle de vote sans passer en territoire français, ce qui donnait la possibilité à certains congressistes de voter alors que des mandats d'arrêt avaient été lancés contre eux.

On croit rêver en apprenant que des conseillers, passés à l'étranger, faisant l'objet de mandats d'arrêt, renégats à leur pays, ont participé à un vote dont dépendaient précisément le sort de ce dernier et son rattachement à l'Union indienne qui les avait recueillis et les entretenait. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

A dix heures, les conseillers municipaux entrent dans la salle de vote. La lecture des 35 articles préparés par le Gouvernement français et indien est faite en français et en tamoul; puis, le vote nominal et les dépouillements du scrutin ont lieu.

181 conseillers de Pondichery, Karikal et Yanaon étaient inscrits. Il y eut 178 votants, dont 170 pour la ratification de l'accord et le rattachement, tandis que huit conseillers eurent le courage de voter contre. Espérons que leur nom restera dans la mémoire de nos concitoyens tout comme ceux des quatre-vingt-quatre qui refusèrent d'abdiquer en 1940. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le général Legentilhomme. Très bien!

M. Antonini. Lorsque le résultat est connu, il est douze heures. M. Ballasoupramanian, président de l'assemblée représentative, prononce une allocution dont voici les passages essentiels — et je m'excuse de vous en donner lecture:

« C'est avec une légitime fierté qu'après le dépouillement du scrutin je prends la parole devant vous pour vous dire

combien je suis sensible à l'invitation qui m'a été adressée par le Gouvernement français de présider ce congrès, qui a décidé irrévocablement du sort des populations de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

« Je remercie d'abord les hautes et bienveillantes personnalités, les pouvoirs publics du Gouvernement de la République française; je remercie en particulier M. le président du conseil... — il s'agit du président du conseil français. Grâce à lui, grâce à sa compétence bien connue dans les milieux diplomatiques, de rapides négociations ont été effectuées entre les Gouvernements français et indien avec une admirable précision et ces négociations ont abouti à un accord dont vous avez le projet en main.

« Cet accord, à mon humble avis, est avantageux, et ne semble comporter aucune lacune; dans tous les cas, si lacunes il y a, elles seront réglées par une commission franco-indienne composée de trois représentants du Gouvernement français et de trois représentants du Gouvernement indien; dans l'ensemble, je suis persuadé que le changement de régime doit pouvoir s'opérer sans heurt et sans préjudice pour les populations intéressées...

« Ce pantal sera plus qu'une construction provisoire, destinée à disparaître; après avoir servi, l'espace d'un matin, à une cause glorieuse entre toutes, ce sera un souvenir tangible aux générations actuelles et futures, un éternel et inoubliable monument dressé en l'honneur et à la mémoire de la grande œuvre, bienfaisante et impérissable, accomplie par la France dans cette vieille terre de Dupleix. Et quand nos petits enfants des villages voisins viendront y jouer, ils demanderont à connaître l'histoire des événements décisifs qui s'y sont déroulés et, au récit de cet illustre passé, leurs jeunes âmes s'enflammeront d'un zèle ardent pour cette lumineuse devise qui résume l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen: « Liberté, égalité, fraternité ».

« ...Je puis dire tout haut que, pour nous, l'œuvre accomplie ici par la France sera un de nos biens les plus précieux, que la culture française a trop longtemps rayonné dans nos territoires pour que nous n'entendions pas conserver et sauvegarder ce trésor dans l'éternité des temps, que nous avons trop fortement subi le prestige et l'ascendant de sa civilisation pour y rester indifférents à un moment quelconque de notre existence... »

Je vous fais grâce de la suite et n'ai guère l'envie d'ironiser sur ce morceau d'éloquence qui montre à quel point avaient pu être intoxiqués par une propagande abusive et autoritaire de braves gens qui proclamaient leur attachement à la France au moment même où ils décidaient de s'en séparer.

M. Ballasoupramanian est mort quelque temps après. Paix à ses cendres!...

A treize heures, un point final est mis à deux siècles d'une longue période de fraternisation sans réserve entre Français et Indiens.

Ceux qui ont vécu parmi cette population paisible et accueillante, qui a donné dans le passé tant de marques d'attachement à la France, notamment par les sacrifices qu'elle a consentis au cours de la dernière guerre « ...ressentent toute la tristesse de cette séparation imposée par le destin ». Ainsi s'exprime mon ami Jacquier. J'ajouterai, quant à moi, imposée par l'implacable volonté d'un gouvernement qui se réclame *urbi et orbi* le champion de la liberté des peuples et de la fraternisation. Et aussi et surtout par un avilissement de notre fierté nationale et par la précipitation du Gouvernement français à liquider cette affaire vraiment gênante...

M. Marquet. Quel était alors le président du conseil français ?

M. Antonini. Mon cher ami, vous êtes trop averti des choses politiques de notre pays pour ignorer son nom.

M. Georges Oudard. Je serai moins discret tout à l'heure!

M. Antonini. Rappelons que les accords signés à Delhi subordonnaient la cession éventuelle de nos Etablissements à l'Inde, à l'issue, en sa faveur, d'un référendum, procédure indispensable, d'une part, au respect de la dignité humaine des populations locales attachées depuis trois siècles à la France, et d'autre part, conforme aux exigences constitutionnelles en la matière.

En 1949, le congrès des conseils municipaux de nos anciens Etablissements avait à l'unanimité décidé de reporter la tenue du référendum à une date à laquelle l'Inde aurait mis fin à la manœuvre des pressions économiques qu'elle avait mise en œuvre dès 1949.

Mais le pandit Nehru avait déclaré qu'en raison des attaches géographiques, économiques, voire raciales et religieuses, il n'admettait pas de subordonner la cession de nos Etablissements à la tenue d'un référendum. Devait-on pour autant être d'accord avec cette nouvelle prétention et sauvegarder, ou, du moins, essayer de sauvegarder les principes mêmes de notre Constitution par le simulacre d'une délibération des élus ? Nous n'insisterons même pas sur la force du congrès de Kijeour, les conditions dans lesquelles il a eu lieu, ni sur les pressions faites par les deux gouvernements, français et indien, sur les conseillers pour leur faire voter le rattachement. Beaucoup d'orateurs l'ont déjà rappelé. L'article 27 est formel: « Nulle cession n'est valable sans le consentement des populations intéressées. » Elles ne sauraient le donner par personnes interposées, ni par une consultation au deuxième degré. Le consentement des populations intéressées ne peut s'expliquer que directement par voie de référendum. Cela ressort à l'évidence par opposition de l'article 75 qui traite des modifications de statut des parties de la République française, dans le cadre de l'article 60; le changement de statut est subordonné, entre autres, à la consultation des assemblées territoriales. Pourquoi le constituant n'aurait-il pas employé la même expression à l'article 27 pour une cession de territoire, s'il avait voulu que le consentement des populations s'exprimât par leur voix ?

Car, on ne saurait concevoir et encore moins admettre que des élus municipaux n'ayant aucun pouvoir politique, uniquement chargés de l'administration de leur commune, puissent s'arroger le droit de décider du sort des populations qui ne les ont jamais mandatés à cet effet ?

D'ailleurs, il est assez curieux que l'on n'ait pas attendu le renouvellement de ces conseils municipaux, dont les mandats venaient à expiration fin octobre 1954. On n'en était pas à quelques jours près, si l'on ne voulait ou ne pouvait procéder au référendum, malgré les constatations favorables de la commission internationale envoyées par la Cour de La Haye, n'aurait-on pu attendre le renouvellement des conseillers municipaux dont la campagne électorale aurait pu se faire sur le rattachement à l'Union indienne ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

En vérité, sous quelque angle qu'on examine ce congrès de Kijéour, on est obligé de reconnaître qu'en aucun cas il ne pouvait nous engager, et encore moins engager les populations des anciens Etablissements français dans l'Inde. (*Applaudissements à droite.*)

Quoiqu'il en soit, près de trois siècles de souveraineté française aux Indes prenaient fin au 1er novembre 1954, et l'accord signé à Delhi le 21 octobre 1954 entrait en vigueur.

Cet accord provisoire qui constatait l'abandon de fait des Comptoirs dans l'Inde, devait être remplacé par un traité en bonne et due forme, portant cession, *de jure*, de nos anciens Etablissements. Ce traité est intervenu le 28 mai 1956. C'est celui qui est soumis à la ratification du Parlement.

Avant de l'examiner et surtout de voir s'il apporte des modifications profondes à l'accord provisoire du 18 octobre 1954 — il n'en apporte aucune, il n'y a pas de doute — nous voudrions brosser un tableau de ce que fut la vie de nos concitoyens pendant la période *de facto*, prémices de ce qui pourrait les attendre après la ratification.

Au lendemain de la mise en vigueur de l'accord provisoire, les restrictions et brimades ayant disparu, le problème essentiel du ravitaillement fut vite résolu. Bien mieux, les difficultés douanières ayant été supprimées, la population eut toute facilité pour se ravitailler en Union indienne et le coût de la vie accusa même une baisse assez sensible. Le petit commerce, réapprovisionné, connut une nouvelle ère de prospérité et ce fut le paradis retrouvé après l'enfer. Mais cela ne dura qu'un temps. Les grosses maisons de Madras et d'ailleurs vinrent s'installer à Pondichéry, la délivrance des licences d'importation fut suspendue ou réservée aux Comptoirs indiens. Le marasme devint complet parmi les commerçants français.

La langue française devait rester la langue officielle, mais de plus en plus, cependant, l'anglais envahit les correspondances officielles. Les administrations ont certes conservé, théoriquement tout au moins, l'ensemble des fonctionnaires français locaux en service au 1er novembre 1954. En fait, les chefs, par suite du départ brusqué des fonctionnaires français d'origine métropolitaine, ont été remplacés par les Indiens. La plus grande partie parle uniquement anglais, ne comprend pas le français ni même le tamoul, langue du pays.

Instruits et même éduqués à la mode anglaise, sinon en Angleterre, ils ont un comportement qui paraît méprisant à l'égard de leurs subordonnés français. Ajoutons d'ailleurs que bien souvent ces chefs ont amené avec eux un personnel subalterne indien pour assurer l'exécution du travail selon la routine et les méthodes en usage dans l'Inde. Ce personnel fait double emploi avec nos anciens fonctionnaires du cadre local, d'où incompréhension totale et un climat de suspicion et de crainte peu favorable à la bonne entente et au rendement. Ajoutons-y les différences de soldes, car il s'est avéré que la France rétribuait beaucoup mieux ses fonctionnaires que l'Union indienne et très souvent les subordonnés français gagnent bien plus que leurs nouveaux chefs indiens.

Pour en revenir aux fonctionnaires, victimes de brimades et de mutations abusives, beaucoup d'entre eux préfèrent démissionner que de continuer à servir dans de pareilles conditions ainsi que nous avons pu le constater nous-mêmes lors de notre séjour.

Au point de vue culturel, les étudiants allant en France bénéficiaient de bourses ou de prêts d'honneur. Ces derniers ont naturellement été supprimés par la nouvelle administration et les bourses sont payées avec beaucoup de retard et d'irrégularité.

La population s'inquiète du sort qui va lui être réservé car elle constate chaque jour que son niveau de vie est nettement supérieur à celui de ses frères indiens ainsi que les conditions de travail dont elle bénéficie. Elle ne trouve aucun réconfort ni secours auprès d'une représentation française réduite à sa plus simple expression, dont les membres sont animés des meilleures intentions et de la plus grande compréhension mais n'ont aucun pouvoir d'intervention et encore moins de décision. Notre « Maison de France » est devenue une simple boîte aux lettres. Mais peut-il en être autrement puisque, interrogé sur une visite à Pondichéry de l'ambassadeur de France en Inde, le comte Ostrorog, en novembre dernier, M. Nehru a souligné que l'ambassade de France n'avait aucun droit de juridiction sur Pondichéry, mais que les Français s'intéressaient aux questions culturelles, et que le Gouvernement français entretenait des établissements d'enseignement. Notre représentant n'a plus le droit de s'intéresser à nos ressortissants et il les ignore.

Du point de vue politique, la situation n'en est pas moins détériorée. L'administration nouvelle, tout en laissant en place les conseils municipaux, leur a adjoint un conseiller administratif, installé en permanence dans chaque municipalité, qui contrôle tout et enlève en fait toute indépendance réelle au maire et à ses conseillers.

Des élections ont eu lieu pour le renouvellement de l'assemblée territoriale et des conseils municipaux. Au lieu d'appliquer la loi électorale française en vigueur, celle du système majoritaire à deux tours, prévu par l'accord du 18 octobre 1954, un « ordre » — comme on les appelle là-bas — du 25 avril 1955 du gouvernement central a imposé la loi indienne du scrutin à un seul tour, qui a permis aux candidats du congrès, bien qu'ayant obtenu un nombre de voix minoritaire, d'avoir la majorité des élus.

Il est assez curieux de connaître la loi électorale appliquée à Pondichéry à l'occasion de ces élections. Tout d'abord, tout fonctionnaire est inéligible, tant au conseil municipal qu'à l'assemblée représentative. Par ailleurs, une élection peut-être annulée pour tractations malhonnêtes et, parmi ces tractations malhonnêtes, il est indiqué que « toute personne qui décide ou tente de décider un candidat ou un électeur à croire que lui ou une autre personne à qui il s'intéresse deviendra l'objet de l'indignation divine ou d'une censure spirituelle, sera considérée comme étant intervenue dans l'exercice libre du droit électoral du candidat ou de l'électeur ».

Ceci donna lieu à l'information suivante que j'ai relevée, lorsque je me trouvais là-bas, dans le journal *The Mail*, édition de Madras, du 16 septembre 1955, sous le titre: « Pastorale diocésaine aux électeurs catholiques de Pondichéry »: M. Amil Chand, député-ministre des affaires extérieures, en réponse à une question relative à une lettre pastorale de l'archevêque de Pondichéry d'alors, mettant en garde les électeurs catholiques contre le danger de voter pour des candidats communistes lors des élections de Pondichéry et les menaçant d'excommunication, a déclaré que l'archevêque n'avait commis aucune infraction à la réglementation locale ou indienne applicable à Pondichéry et qu'aucune poursuite n'avait été intentée contre lui. Il a ajouté, cependant, que le premier ministre n'en avait pas moins déclaré clairement qu'il regrettait toutes pressions religieuses dans un tel domaine.

Il est de fait que les candidats d'obédience communiste n'avaient pas eu un grand succès aux élections, ce qui ne veut pas dire que la crainte de l'enfer ait entravé la libre expression des électeurs. Nous pourrions le regretter, tout en souhaitant que de pareilles bulles épiscopales aient les mêmes effets dans nos pays occidentaux et chrétiens.

Dès le lendemain du 1er novembre 1954, des brimades policières, administratives et autres se sont abattues sur tous les citoyens suspectés d'être francophiles ou qui s'étaient par trop compromis par leurs sentiments pro-français ou leur action contre Goubert et ses séides.

A ce propos, je ne saurais mieux faire que de narrer une partie de mon court séjour à Pondichéry, vers la mi-septembre 1955. J'avais eu, la veille, une entrevue des plus cordiales avec le haut commissaire de l'Inde à Pondichéry, M. Kaval Singh, qui m'avait assuré, dans un français impeccable, de ses sentiments d'attachement personnel et de ceux de son Gouvernement pour la France et de leur désir sincère de faciliter aux ressortissants des Etablissements français la transition avec la nouvelle situation. Je crois encore aujourd'hui à la bonne foi de M. le haut commissaire Kaval Singh.

Cependant, le lendemain matin, à la première heure, j'étais avisé qu'un certain nombre de délégations tenaient à être reçues par moi, bien que mon arrivée n'eût revêtu aucun caractère officiel et encore moins publicitaire. C'est ainsi que je reçus successivement quatre délégations de vingt à vingt-cinq personnes, porteuses de couronnes de fleurs surmontées naïvement de petits drapeaux tricolores, comme ceux qui figurent sur les pétitions qu'ils m'ont remises avec les signatures de leurs dirigeants.

Vous me permettrez de vous en donner lecture:

« Nous, soussignés habitants des communes de Modeliarpeth et Ariancoupom représentant la classe ouvrière des usines de Pondichéry,

« Ayant appris l'arrivée à Pondichéry de M. Antonini, avons tenu à lui apporter les témoignages de notre attachement à la patrie française, malgré l'intégration de fait dont nous avons été les victimes depuis le 1er novembre 1954.

« Instruits par une expérience de dix mois de la valeur de l'administration indienne, qui, par un parti pris calculé, n'accorde de crédit qu'à l'équipe de gangsters de l'ancien parti socialiste; devant la menace évidente qui pèse sur nos institutions traditionnelles si la France ne réagit pas énergiquement et rapidement,

« Prions M. Antonini d'être notre interprète auprès du Gouvernement français et aux assemblées parlementaires pour les supplier de rejeter définitivement les accords signés à Delhi et confirmés illégalement à Kijéour par une équipe de fantoches, induits en erreur et terrorisés par les hauts fonctionnaires français locaux de l'époque.

« Demandons sincèrement et énergiquement que soit rendue à notre petit pays la liberté française. »

Autre requête: « Les habitants de la commune de Bahour présentent leurs respects à M. Antonini.

« Ils sont heureux de sa visite parce que c'est pour eux l'occasion de lui dire ce qu'ils pensent.

« Depuis près d'un an, la police nous surveille et ne nous laisse pas manifester notre attachement à la France et aux quelques bons Français qui sont encore ici et que nous respectons.

« Quand il y a eu des élections, les agents congressistes et les candidats nous ont offert des sommes importantes pour que nous votions pour eux. Un grand nombre d'entre nous ont accepté cet argent parce qu'ils avaient peur de refuser et que, de plus, ils étaient dans une situation de misère. Si nous voulions manifester notre opinion, nous nous exposions à être battus et, peut-être, emprisonnés.

« Il n'y a plus de liberté à Pondichéry. Encore, dans la ville, on n'ose pas trop montrer cette tyrannie parce que ça se saurait vite au dehors mais, dans notre campagne, comment pourrions-nous faire connaître notre situation malheureuse sans avoir, tout de suite, la police sur notre dos.

« Nous voulons donc le retour de la France; nous voulons qu'on nous donne des administrateurs et des juges honnêtes qui ne soient pas les complices des gangsters comme Goubert, Mouttoupilloi et Coumarapparettiar.

« Les gouverneurs et bien d'autres de leurs adjoints se sont rempli les poches honteusement et c'est pour cela qu'ils ne pouvaient rien faire contre la trahison. Que la France ne nous oublie pas, qu'elle revienne, c'est tout ce que nous voulons. » Et ils ajoutaient que le secrétaire général de l'époque leur avait déclaré quelques jours avant le congrès: « Ce serait catastrophique si le congrès votait contre le rattachement. »

Voici la troisième supplique: « Nous, petits artisans, petits commerçants de Pondichéry, avons l'honneur de vous exposer ce qui suit:

« Il y a eu l'an dernier dans notre ville une grande agitation pour le Merger. Les agents de Goubert et de Soubaya, qui étaient refugiés en territoire indien, faisaient une propagande très vive pour que la population demande son annexion à l'Inde.

« Comme l'administration française du gouverneur et du secrétaire général racontait partout que c'était la France qui ne voulait plus de nous et que nous serions bien plus heureux dans l'Union indienne, nous l'avons cru; mais depuis dix mois, nous voyons que ce sont toujours les mêmes qui sont les profiteurs. Il n'y a rien de changé et c'est même bien pis, parce que, du temps des Français, nos commerces marchaient bien tandis qu'à présent nous sommes réduits à la misère.

« Notre pays a été envahi par de gros capitalistes congressistes de Bombay qui ont toutes les faveurs de l'administration et qui livrent tout à eux. Nous ne pouvons plus lutter et nous sommes condamnés à crever de faim pour la satisfaction de Nehru!

« Nous en avons assez et nous demandons qu'on nous envoie de France des administrateurs honnêtes qui ne puissent pas s'enrichir comme ont fait les précédents. Nous demandons que la France dénonce devant le monde entier la mauvaise administration des Indiens qui ne parlent ni notre langue, ni le français, et nous traitent comme des esclaves.

« Pondichéry devait être libéré, d'après ce qui nous disaient les Goubert, Soubaya et autres menteurs, mais la liberté que nous avons eue est un esclavage en comparaison de ce que nous avons perdu. »

Je vous lis maintenant la dernière pétition: « Nous, représentant les femmes des sept communes de Pondichéry, sommes venues saluer en vous un représentant de la France et en même temps vous exprimer nos sentiments de fidélité envers la France.

« Nous avons été profondément déçues du rattachement de notre petit pays à l'Union indienne. Nous nous demandons pourquoi la France nous a abandonnées alors que nous n'avons jamais été hostiles aux Français; nous n'avons rien fait pour que la France nous ait laissé tomber dans les mailles de l'ogre indien.

« Nous souffrons beaucoup de notre situation actuelle. La misère est générale, le commerce ne marche pas et nous sommes soumises à toutes les vexations et à tous les abus du gouvernement indien. Dans notre détresse nous tournons notre regard vers notre mère la France qui nous a abandonnées; nous souhaitons toutes du fond du cœur qu'elle puisse enfin revenir parmi nous.

« Nous vous demandons d'intercéder en notre faveur, de parler de notre détresse et de dire en France que le peuple de Pondichéry, dans sa grande majorité, a toujours été fidèle et dévoué à notre chère France.

« Notre peuple ne peut admettre le vote de Kijéour qui a eu lieu et qui a servi de base au transfert *de facto*. Nous savons toutes quelle a été la pression exercée sur les délégués pour qu'ils votent pour l'Union indienne à Kijéour. »

Vous dirai-je que je conserve précieusement ces suppliques si émouvantes et combien j'ai été profondément ému par ces manifestations auxquelles j'étais loin de m'attendre à tous égards et combien elles sont révélatrices de cet amour profond pour la France que conservent les masses autochtones partout où a flotté son drapeau, gage de paix et de bonheur et comme on le regrette quand il n'est plus là. *(Très bien! très bien!)*

C'est ce que m'écrivait encore ces jours-ci le président des anciens combattants de Saïgon, en me narrant combien ses camarades vietnamiens qui s'étaient battus à nos côtés sous notre drapeau nous restent fidèles.

N'était-ce pas aussi la signification de la grandiose manifestation qui a accueilli, il y a trois mois, notre président, M. Albert Sarraut, lorsqu'il se rendit à Saint-Louis-du-Sénégal, et cela ne nous console-t-il pas des discours enflammés de ceux qui proclament que le Sénégal se trouve en état de résistance légale ?

Mais laissons cela et revenons à Pondichéry. C'est la mort dans l'âme que j'ai dû dire et répéter à chacune de ces délégations de pauvres et braves gens que la France, hélas! ne reviendrait plus à Pondichéry, mais ne les abandonnerait pas pour autant. Je leur ai promis de m'efforcer au maximum à les aider à améliorer leur sort. C'est cette promesse que je voudrais remplir de nouveau aujourd'hui. *(Applaudissements à droite.)*

Je vous ai montré la situation de nos concitoyens des Etablissements pendant la période *de facto*. Peut-on dire que le traité de cession du 28 mai 1956 apporte une amélioration réelle à l'accord provisoire du 18 octobre 1954 ? A la vérité, il n'en est rien et la plupart des articles du premier sont la reproduction pure et simple du second.

C'est ainsi que la même incertitude subsiste quant au sort futur des Etablissements au point de vue administratif et politique. La consultation de la population sera-t-elle à nouveau celle d'un congrès genre Kijéour ou bien s'agirait-il cette fois d'un véritable référendum ?

Ne pourrait-on concevoir, à tout le moins, une assez longue période transitoire, de durée déterminée ? Et surtout, ne pourrait-on préciser, dès maintenant, pour garantir aux Etablissements cette autonomie apparemment souhaitée par les deux Gouvernements que le nouvel Etat de Pondichéry constituera ce qu'on appelle là-bas un Etat « C » rattaché directement à New-Delhi et dépendant du Gouvernement central de l'Union indienne ? Nos concitoyens n'ignorent pas les désirs déjà exprimés de l'Etat de Madras d'englober les anciens Etablissements français, ce qui aurait pour conséquence immédiate et désastreuse de les noyer dans la masse des Indiens de Madras et de leur supprimer toute originalité.

Le problème de la nationalité prend l'aspect d'une crise de conscience à laquelle sera réduite la population. Il est un de ceux qui préoccupent le plus nos concitoyens. Tous voudraient conserver la nationalité française, par attachement personnel ou ancestral, en pur désintéressement et aussi — pourquoi ne pas le dire ? — parce que certains, sinon le plus grand nombre, y trouveraient intérêt, alors que ce sont ceux qui, par leur connaissance plus ou moins approfondie de notre langue, seraient les meilleurs mainteneurs de la culture française ?

Tout en conservant la nationalité française, ils ne voudraient pas pour autant devenir des étrangers dans leur propre pays et ne plus participer à la vie publique du territoire ou, à tout le moins, de la commune. La meilleure solution ne peut être que celle de l'octroi de la double nationalité, qui garantirait à nos anciens ressortissants les mêmes droits de liberté de résidence, de libre circulation et de commerce qu'aux autres habitants de l'Inde.

Cette double nationalité serait naturellement limitée à certaines catégories de ressortissants, réunissant les conditions de résidence, de culture ou de services rendus à la cause française. A la rigueur, elle ne produirait d'effets que dans les limites territoriales du nouvel Etat, sans pour autant permettre d'être élu au parlement central. Cette double nationalité paraît être reconnue aux ressortissants chinois d'Indonésie. Ne pourrait-on s'y référer ?

Les stipulations des divers articles relatifs à la double nationalité et au décret d'option sont complexes et prêtent à discussion, ou bien sont restrictives. C'est ainsi qu'en vertu des articles 4 et 6, les enfants de nationaux français nés sur le territoire des Etablissements et ayant opté pour la nationalité indienne, ne pourront opter eux-mêmes pour la nationalité française.

Quelle sera la situation des nationaux français qui, bien que nés sur le territoire des Etablissements mais n'étant pas domiciliés en Union indienne et pourtant demeurés citoyens français, reviendront dans leur pays d'origine après l'expiration des six mois prévus par l'article 8 ? Les fonctionnaires, entre autres, auxquels on veut bien accorder la faculté de revenir dans leur pays d'origine pour y jouir de leur retraite, seront-ils condamnés à rester citoyens français et, partant, étrangers à tous les points de vue ? Ne pourrait-on, pour cette catégorie de Français au moins, envisager une sorte de double nationalité: française quand ils se trouvent en France, indienne quand ils se trouvent en territoire de l'Union, comme cela se pratique dans certains pays d'Amérique latine ou du Proche-Orient ? Il est vrai que cette faculté pourrait être accordée unilatéralement par le Gouvernement français.

Aucune garantie réelle n'est accordée aux fonctionnaires locaux, et M. Frey vient de confirmer ce que j'ai dit au sujet de la précarité de leur emploi.

Je viens de recevoir, datée du 22 février, une lettre d'un fonctionnaire de Pondichéry, dont vous comprendrez que je n'indique ni le nom ni la fonction.

« Votre réponse, écrit-il, m'a réconforté, car je vois en perspective que je me détacherai sous peu du joug indien pour servir sous le Gouvernement français si magnanime. Sans vouloir me vanter j'ajouterai qu'appartenant à une vieille famille française de Pondichéry, je suis de sentiment pro-français et je suis de ceux qui ont lutté contre le transfert de notre cher Comptoir et qui, le deuil au cœur, ont vu deux siècles de gloire française rayés d'un coup de plume. » Je n'insisterai pas sur ce que montre à la fois de contrainte et d'espoir cette lettre toute récente.

Diverses remarques ont déjà été faites au sujet des pensions des fonctionnaires à la charge de la métropole. Mais aucune précision n'est donnée quant au service, par l'Union indienne, des pensions à la charge du territoire accordées à d'anciens fonctionnaires locaux qui auraient voulu conserver la nationalité française. Rien n'est prévu en faveur des professions libérales. Dans quelles conditions les praticiens pourront-ils continuer à exercer leur métier ? Le traité est muet à cet égard.

Aucune précision n'est donnée également quant au droit des ressortissants français domiciliés dans les Etablissements, tant de circuler à l'intérieur de l'Union indienne que de devenir ou de rester titulaires de droits fonciers.

Le traité prévoit le rapatriement de leurs capitaux par les nationaux français; mais pourquoi limiter ce droit à dix ans et à compter du 1er novembre 1954 ? Un ressortissant français qui aura voulu demeurer dans son pays d'origine, mais qui voudra permettre à sa progéniture de s'installer en France, à un moment donné, ne pourra-t-il plus disposer de capitaux en leur faveur ? De même le citoyen français qui voudra revenir à son pays natal ne pourra-t-il y faire transférer ses économies ou le capital réalisé en Union française ?

L'intention du Gouvernement indien est de faire de Pondichéry, porte ouverte sur la France, un port important, en y apportant les améliorations que celle-ci n'a pu faire. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Mais alors pourquoi avoir sup-

primé les clauses de l'article 16 de l'accord du 18 octobre 1954 qui stipulaient que les marchandises et produits transitant par les ports des Etablissements, en provenance ou à destination de l'Union française jouiraient du traitement accordé à la nation la plus favorisée ?

Un effort est consenti pour faire de Pondichéry un centre culturel français important, encore que l'échange de lettres annexées au traité apporte une certaine réserve en ce qui concerne l'accès aux études supérieures, et que l'équivalence des diplômes — monsieur le rapporteur, j'attire votre attention à ce sujet — prévue par le traité est conditionnée par l'accord des conseils d'Université; or celles-ci sont autonomes aux Indes.

Mais ce centre culturel ne pourra vraiment jouer son rôle à travers l'Inde que pour autant que, sur le territoire de Pondichéry, la langue française reste la langue officielle. Or, son maintien est subordonné à une décision des représentants élus. On voit le danger d'une telle situation. La haute administration connaît et emploie surtout la langue anglaise à défaut d'une langue unique s'imposant ou employée dans toute l'Union indienne. Il est à craindre que, pour des raisons de commodité, l'assemblée territoriale ne décide rapidement la suppression de l'obligation de conserver le français comme langue officielle. Là encore une période transitoire aurait dû être prévue.

Bien mieux, lors de mon passage à Pondichéry on m'a affirmé que l'assemblée représentative avait déjà adopté un vœu tendant à remplacer progressivement la langue française par la langue « tamoul » comme langue officielle. Ainsi donc, rien ne paraît être changé dans la situation de fait créée le 1er novembre 1954.

Cela ne semble pas étonnant car, à notre connaissance, la commission franco-indienne composée de trois membres des deux Gouvernements, prévue par l'article 35 de l'accord provisoire, ne s'est jamais réunie. A tout le moins, elle ne comprend aucun ressortissant des Etablissements.

De même, on a l'impression qu'on n'a jamais tenu compte des deux côtés, français et indien, des suggestions individuelles ou collectives qui ont été adressées aux autorités responsables de leur sort, par nos compatriotes de Pondichéry à plusieurs reprises.

La dernière en date et la plus importante, contresignée par tout ce qui est valable à Pondichéry demandait en conclusion d'un rapport: « Nous formons le vœu que ces territoires soient effectivement, suivant le mot du président Nehru, une fenêtre ouverte sur la France, dans le respect du particularisme et des traditions qui lui sont propres, dans le respect de la culture dont il est imprégné, dans le respect enfin de la langue qui lui a permis de le réaliser. »

Ainsi, nous sommes au regret de constater que le traité du 18 mai 1956 n'apporte pas les améliorations qu'étaient en droit d'escompter les populations de nos Etablissements. Aussi bien, c'était pour moi la condition essentielle, primordiale, unique même, qui pouvait m'inciter à ratifier, la mort dans l'âme, la cession du territoire des Etablissements français dans l'Inde.

J'ai dit dans quelles conditions avait eu lieu la « farce » de Kijéour et comment ont été violés à la fois notre Constitution et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme l'ont fait d'autres collègues et notre rapporteur en particulier. Mais, m'adressant à certains de mes amis, je leur dis: Pouvons-nous vraiment espérer revenir à la situation antérieure, obtenir et organiser le référendum que nous aurions dû exiger il y a deux ans ? Autant nous leurrer!

M. Gabriel Schleiter. ... ou rester dans le cadre de la Constitution!

M. Antonini. Alors, après avoir dit non à la ratification pure et simple d'un abandon arraché par la violence et consenti par veulerie, pour montrer que la France, malgré les vicissitudes de ses gouvernements, sait encore réagir, nous disons bien haut qu'il faut reprendre les négociations pour améliorer les conditions de la cession.

Et pour ma part, si je me crois astreint, comme j'ai pu le déclarer à nos concitoyens de Pondichéry, à m'incliner devant une situation de fait, qui me paraît irréversible, encore que je la regrette et que je la stigmatise, je ne pourrai le faire qu'à la condition que soient prises toutes les mesures de sauvegarde des populations qui, pendant deux siècles, ont vécu dans le giron tutélaire de la France, dans son culte, à l'ombre de son drapeau, qu'elles ont servi et suivi à travers toutes nos épopées — glorieuses ou malheureuses — d'Asie, d'Afrique ou d'Europe.

L'expérience de ces dernières années ne permet pas d'être rassuré sur leur sort. Aussi, fidèle à ma promesse, je ne pourrai ratifier un nouveau traité portant abandon de nos frères de l'Inde que pour autant que, par les engagements solennels souscrits de part et d'autre qu'il contiendra, je pourrai espérer que brilleront encore des jours sereins à Pondichéry et que reposeront enfin en paix les mânes de Dupleix. (*Applaudissements prolongés au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris.

M. Le Brun Kéris. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, vous me permettrez, comme certains orateurs qui m'ont précédé, d'exprimer, tout d'abord, la profonde émotion que j'éprouve en évoquant ces Comptoirs de l'Inde que j'ai eu, comme beaucoup d'entre nous, le privilège de visiter.

Ils étaient tellement français, quoi qu'on en ait dit parfois, tellement françaises, ces « sous-préfectures tropicales » comme on a pu les appeler! Il suffisait de débarquer à Pondichéry pour s'apercevoir immédiatement, au sortir de la province de Madras, qu'on abordait un tout autre pays. Et j'ai lu quelquefois dans la presse — notre presse souvent bien imprudente — qu'il ne s'agissait pas de territoires vraiment français, que leur position sur le sub-continent indien leur créait une situation particulière.

Ils n'étaient pas particulièrement français ? Ils l'étaient, certes, et je serais presque tenté de dire, plus qu'aucun autre territoire de notre Union française, s'il est possible. Et vous me permettrez de vous lire le texte de la déclaration faite par les représentants des Etablissements français dans l'Inde, en 1790, à l'Assemblée nationale constituante, car elle mérite d'être versée au dossier; le style, vous vous en doutez, en est très emphatique: « Comme Français, nos droits ont plus d'une fois été écrits en caractères de sang, dans les plaines du Carnatic et c'est sur les ossements de nos pères et de nos frères morts pour le soutien de la gloire et l'honneur du nom français que sont élevés les remparts de Pondichéry ». (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Après cela, mes chers collègues, que personne ne vienne nous dire que ces Etablissements n'avaient pas un caractère intégralement français. Ils l'étaient profondément, par toutes les racines de leur histoire, deux siècles de gloire les ont consacrés. Quelles que soient nos opinions, nous n'avons pas le droit de passer cela par profits et pertes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Leur seconde caractéristique était l'autonomie. Les décrets d'application de la loi-cadre viennent d'être votés, mais toutes ces réformes étaient déjà réalisées aux Etablissements français dans l'Inde. On élisait déjà des conseils de gouvernement; leurs membres portaient déjà le titre de ministres. C'étaient des pays autonomes. Or, qu'est-il arrivé de par la volonté de l'Union indienne, sinon le viol de pays pratiquement indépendants ? Mais alors, qu'on le dise: aucun petit pays n'a plus le droit de vivre. Si ce « continentalisme », cette volonté d'imposer l'appartenance à la même nationalité, dès lors qu'on est sur le même continent, est acceptée, alors il n'y a plus place ni pour Monaco, ni pour Andorre, ni pour Luxembourg, même; il n'y a plus place pour aucune autonomie nationale.

MM. Georges Oudard et Alfred Bour. Même pour le Cachemire!

M. Le Brun Kéris. Même pour le Cachemire, et j'y reviendrai car c'est probablement le fond de cette affaire, mais permettez-moi, mes chers collègues, de ne pas anticiper.

Voilà des territoires essentiellement français, pratiquement et juridiquement autonomes et, par une volonté qui nous en rappelle d'autres du même ordre, telles qu'à travers l'histoire il s'en est parfois manifesté, voilà que, par cette volonté, et ce caractère français et cette autonomie sont violés.

Alors vraiment, quels que soient les textes, quelles que soient les améliorations qu'on puisse prétendre leur apporter, vous me permettrez d'être inquiet sur le sort de ces Etablissements.

Tout près de Karikal, on visite une ancienne enclave danoise; ce fut, il y a un siècle et demi, une très grande ville que Trinquebar, elle comptait dix-huit églises; aujourd'hui, un seul lieu est à peu près intact: le cimetière.

Alors nous pouvons nous demander vraiment, si c'est cela le résultat de cette espèce de grande submersion indienne, de cette grande prolifération humaine de l'Inde, comment nos Etablissements, quels que soient les textes, quelles que soient nos volontés, ne seraient-ils pas submergés ? et vous comprendrez mon émotion, mes chers collègues, même si je la manifeste trop.

Evidemment, nos Etablissements étaient terriblement vulnérables: par la volonté de nos bons amis anglais, à deux reprises, on s'est bien acharné à les rendre ainsi. En 1783 et en 1814, on les a morcelés, rognés, coupés en tranches; on en a fait une mosaïque et une marqueterie; on a interdit de les armer, d'y faire stationner des troupes. Le chantage que l'Union indienne a fait peser sur nous pendant dix ans avait été soigneusement préparé par ses colonisateurs.

J'ai entendu ici accuser tel ou tel gouvernement d'avoir pris telle ou telle responsabilité. Je ne me livrerai pas à des investigations de politique intérieure, mais je veux montrer, au regard de la bonne volonté française, la constante mauvaise volonté de l'Union indienne dans cette affaire. Quelle a été la ligne directrice de tous les gouvernements français qui se sont succédé ? Le respect de la volonté, de l'autonomie, de l'autodétermination — pour employer le jargon actuel — des populations. Quand, en 1947, le pandit Nehru — et ce nest pas nous qui sommes allés le trouver — est venu nous demander — parce qu'il s'imaginait dans sa candeur que nos Etablissements seraient submergés par la marée nationaliste comme l'avait été l'Inde anglaise, ne sachant pas ce qu'avait été la présence française dans ce pays — quand il est venu, dis-je, nous demander de procéder à un référendum — car cette idée du référendum, il faut le dire et le répéter, est d'origine indienne — nous avons accepté, nous n'avions pas à craindre l'autodétermination des peuples. Nous sommes même allés plus loin, nous avons voulu que ces populations décident elles-mêmes des dates auxquelles auraient lieu les consultations, par la voix de leurs représentants valablement élus. A New-Delhi, on a évidemment accepté cela tant qu'on a espéré gagner la partie ou quand il s'est agi du territoire dont la situation géographique est particulière, simple faubourg de Calcutta, je veux dire Chandernagor, tant qu'il ne s'est agi que de ce territoire difficile à faire vivre, séparé de la France et complètement enclos à l'intérieur de l'Union indienne; mais quand il s'est agi des autres Etablissements, alors qu'on avait signé et demandé cette procédure même, on a opposé un refus, et quel refus! Je n'y reviendrai pas; mon ami M. Antonini vient de retracer l'historique de cette aventure. Mais que de vexations! Nous montrions l'extrême de notre bonne volonté, nous passions notre temps — M. Raphaël-Leygues l'a rappelé il y a deux jours — à inventer de nouvelles solutions, à proposer de nouvelles procédures et, trois mois encore avant l'épisode final, nous proposions la double nationalité.

Nous avons constamment recherché de nouvelles formules: huit jours avant l'accord intergouvernemental M. de La Far en a proposé encore une. Nous avons recherché constamment la négociation, la possibilité de permettre aux populations de s'exprimer...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Le Brun Kéris. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je veux préciser que même notre Assemblée, par ma voix, a protesté dès le 23 février 1954, disant: « L'Inde française est cernée de fils de fer barbelés; les aldées sont isolées, sans électricité; la politique de l'Union indiennes au sujet des Indes françaises revêt en cet instant une inhumanité regrettable qui touche surtout les autochtones les plus humbles de notre territoire ». Ce 23 février 1954 un représentant du gouvernement siégeant dans cette Assemblée — ce qui n'est, entre parenthèses, malheureusement pas le cas aujourd'hui — a pris alors note de la position de notre Assemblée au sujet de l'Inde française. Je sais qu'il n'était pas personnellement partisan de l'abandon des Indes françaises. Mais je veux souligner que, bien avant les événements redoutables de l'été 1954, nous avions mis le gouvernement en garde.

M. Le Brun Kéris. J'en prends acte, mon cher collègue. Je me rappelle fort bien cette intervention. Montrant les pressions de l'Union indienne, je vous rappelais la menace d'affamer les Comptoirs, les menaces de fermer les vannes; on coupe l'électricité, on confisque la vache du malheureux paysan si elle passe une des innombrables frontières. Enfin, d'une manière constante, — je l'ai éprouvé personnellement quand j'étais là-bas — on s'est acharné à rendre impossible la vie des populations d'une façon vraiment odieuse, par une sorte d'agression diffuse, sournoise, constante, insistante. Non pas l'agression qui aurait eu au moins le mérite de se faire en face, au soleil, mais sournoise, hypocrite encore une fois. On intervenait doucement, insidieusement, tout en prononçant, bien entendu, de grands mots bénisseurs, en assaisonnant toute cette manifestation et toute cette agression de beaucoup de spiritualité. Car c'est cela peut-être qu'il y a eu de plus odieux, c'est qu'au même moment, à l'O. N. U., on nous versait à flots de grands principes, on se référait à ces principes moraux.

Mme Lefaucheux. Cela continue.

M. Le Brun Kéris. Cela continue, je suis d'accord.

Voyez-vous, c'est peut-être même cela le plus odieux, cette espèce d'hypocrisie! Je pense à l'impératrice Marie-Thérèse à qui l'histoire ne pardonne pas que, dépeçant la Pologne « elle pleurait mais prenait toujours ». On est moins sévère pour les autres rapaces qui ont procédé à d'autres dépeçages de la Pologne, que pour l'impératrice Marie-Thérèse. A cela, certaines personnes de New-Delhi pourront réfléchir!

Mais, si je suis d'accord avec tous mes collègues pour protester, je n'arriverai pas, personnellement, à voter la ratification. Il est un fait que je ne comprends pas, qui, vraiment, m'échappe. Je ne blâmerai pas la décision à laquelle s'est rallié le gouvernement de l'époque, parce que, lorsqu'on a le couteau sous la gorge, on est excusable de ne pas choisir la meilleure procédure, et le couteau était sous la gorge....

M. Georges Riond. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Le Brun Kéris. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Riond, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Riond. Mes chers collègues, le gouvernement de l'époque était tenu par un vote de l'Assemblée nationale sur lequel vous me permettrez d'attirer l'attention...

M. Le Brun Kéris. Au mois d'août, en effet!

M. Georges Riond. ...le 27 août 1954, deux ordres du jour se sont opposés; l'un présenté par le Gouvernement, a été voté par l'Assemblée nationale à la majorité. Il disait ceci: « Donne acte que les négociations ont été engagées dans le respect des principes constitutionnels ». Or, l'Assemblée nationale a, ce jour-là, donné un impératif au Gouvernement: le respect des principes constitutionnels. Je suis obligé de dire que lorsqu'on lit les textes, ils ne correspondent pas à la manière de voir de la majorité de l'Assemblée nationale; ils correspondent, bien entendu, encore moins à l'expression de la pensée présentée par MM. Dronne et Raingeard et à laquelle un certain nombre de nos amis s'étaient ralliés, y compris un certain nombre de députés. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Le Brun Kéris. Il reste dans cette affaire, quelque chose que je ne comprends pas, c'est qu'il y avait tout de même un Parlement: il s'est réuni quatre jours après que l'on eût hélas, abaissé le drapeau français. Il y avait une Assemblée de l'Union française. On peut ergoter pour savoir si l'article 75 de la Constitution s'applique ou ne s'applique pas, on peut prétendre que changer de drapeau, ce n'est pas changer de statut — j'avoue ne pas arriver à faire mienne cette interprétation.

M. Alfred Bour. C'est anticonstitutionnel. Il ne s'agit pas seulement de changement de drapeau. Il s'agit de la cession d'un territoire, lequel, qu'on le veuille ou non, était un territoire national. Qui pourra prétendre qu'un changement de statut, avec les obligations constitutionnelles de l'article 75 qu'il comporte, pourrait être entouré de plus de précautions que la cession à l'étranger d'un teritoire ?

M. Le Brun Kéris. Et si ce n'était pas un changement de statut, c'en était un de nationalité; or, on ne peut décider un changement de nationalité sans consulter les assemblées constitutionnelles.

M. Georges Oudard. Il faut croire que si!

M. Le Brun Kéris. Donc, que l'on prétende que ce soit un changement de statut ou de nationalité, de toute façon, il y avait nécessité de consulter la représentation populaire, et je vous assure que le précédent m'inquiète.

M. Georges Oudard. C'est vrai!

Plusieurs conseillers au centre et à droite. C'est certain! Très bien!

M. Le Brun Kéris. Le précédent m'inquiète, dis-je, car si l'on peut changer le drapeau français et le remplacer par un autre sans qu'il soit nécessaire de consulter quelque représentation populaire que ce soit, quand on parle de changer le titre VIII de la Constitution, eh bien! c'est toute la Constitution qu'il faut au plus tôt modifier, car on ne peut pas laisser subsister une lacune comme celle-là! Mais en fait cette lacune n'existe pas.

Je regrette que notre Assemblée ait négligé de faire valoir ses prérogatives. J'ai tenté de les lui rappeler, mais n'ai pas été très écouté à ce moment-là...

M. Georges Oudard. Certes, non!

M. Jacques Raphaël-Leygues. Ne dites pas non, monsieur Oudard! Il faut mettre les choses à leur place...

M. Georges Oudard. Elle le seront! (*Sourires.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Me permettez-vous, monsieur Le Brun Kéris, de vous interrompre ?...

M. Le Brun Kéris. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Le 23 février 1954 — me référant au *Journal officiel* de notre Assemblée — je disais, et nous en tombions tous d'accord...

M. Le Brun Kéris. Vous connaissez vos bons auteurs, monsieur Raphaël-Leygues! (*Sourires.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je disais: « Il n'est pas souhaitable de faire passer dans le Commonwealth, même par paliers, un territoire de la République française. » Et j'ajoutais qu'il ne fallait pas que notre Assemblée se solidarisât avec « la désespérance distinguée de certains mauvais agents locaux de nos affaires étrangères ».

J'étais alors trop sévère, injuste peut-être, à l'égard d'un ambassadeur, au demeurant fort cultivé et désireux de bien servir son pays, mais si la position de cet « agent » était telle, il était couvert là par le ministère des affaires étrangères que notre Assemblée et singulièrement les modestes et répétées interventions de quelques-uns de nos collègues et de moi-même auraient dû alerter.

M. Le Brun Kéris. Monsieur Raphaël-Leygues, ne déplaçons pas les responsabilités. Je me suis acharné à montrer beaucoup de mansuétude à propos du dernier épisode, mais si vous voulez déplacer les responsabilités, je parlerai beaucoup plus sévèrement de la façon dont s'est conclue cette aventure. Est-ce ce que vous recherchez ?

M. Jean Guiter. C'est tout notre système politique qui est responsable.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je n'apporte ici aucune passion; je parle, même si j'ai conscience de « gêner » tel ou tel collègue, tel ou tel ami; je tente seulement de rétablir un peu la vérité et de montrer que dans cette Assemblée certains ont pris date sur le problème qui nous occupe.

M. Le Brun Kéris. Mon cher collègue, ce que je remarque, c'est que jusqu'à une certaine date on a maintenu le drapeau français sur ces territoires (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*) et qu'à partir d'une certaine autre date, il n'y était plus. C'est un fait et qui a bien plus d'importance que nos déclarations réciproques. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite, sur divers bancs au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Prenons un exemple. D'après vous, la défaite de 1940...

M. le président. Monsieur Raphaël-Leygues, je vous fais observer que la parole est à M. Le Brun Kéris.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je lui demande s'il m'autorise à l'interrompre brièvement...

M. Le Brun Kéris. Je vous en prie, développez votre interpellation.

M. le président. La parole est donc à M. Raphaël-Leygues, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Raphaël-Leygues. D'après vous, disais-je, 1940 ne serait pas le résultat d'une impréparation militaire. Aucun homme d'Etat, aucun général n'en porterait la responsabilité. Seuls les signataires de la capitulation seraient coupables. C'est simpliste. Je crois que les événements redoutables...

M. Georges Oudard. M. Raphaël-Leygues a été autorisé à faire une remarque, mais s'il doit développer sa pensée, pourquoi M. Le Brun Kéris est-il à la tribune ? Est-ce lui ou M. Raphaël-Leygues que nous devons entendre maintenant ?

M. le président. La parole est, en effet, à M. Le Brun Kéris. Il avait autorisé une courte interruption de la part de M. Raphaël-Leygues...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Si l'on ne peut exprimer son opinion dans cette Assemblée, tant pis pour elle et tant pis pour nous! Pour ma part je suis content d'avoir mis les choses au point et rendu à tous les Césars ce qui était à tous les Césars.

M. Le Brun Kéris. Je ne vois pas très bien le sens de la comparaison établie par M. Raphaël-Leygues avec la défaite de 1940; j'avoue ne rien comprendre à cette incidente. Que voulez-vous démontrer, monsieur Raphaël-Leygues ?

Je regrette surtout que vous m'ayez entraîné, ce dont je n'avais nulle intention, sur le terrain de la polémique; mon propos était au contraire d'ignorer les aspects de politique intérieure car je tenais essentiellement à souligner sans équivoque que la vraie responsabilité incombe non aux Français, quels qu'ils soient, mais à la constante volonté indienne de nous submerger. Et pourquoi ? Ce n'était pas que nos petits Etablissements intéressassent tellement, mais on se « faisait la main ».

M. Georges Riond. Très bien!

M. Le Brun Kéris. Il y avait un pays riche, il y avait, sur le sol du continent même, un pays musulman important, bon à posséder, qui ne rapportait pas simplement des difficultés budgétaires comme les Etablissements français; il y avait, au Nord de ce continent, une bonne terre à prendre; on se faisait, je le répète, la main sur nos comptoirs, et pendant qu'on pleurait aux Nations-Unies, on bafouait — exactement à dix-neuf reprises — les décisions de l'O. N. U. dans cette affaire du Cachemire. C'était là ce que l'on cherchait: ce pays musulman à intégrer à l'Union indienne. Nous tous qui sommes allés dans l'Inde, savons de quelle façon furent constamment traités les musulmans, nous savons ce que signifie « tomber sous ce joug » et je pense aux 10.000 musulmans de Karikal, j'y pense avec quelque inquiétude, et même — parce qu'une certaine responsabilité nationale nous fait solidaires — avec une émotion qui ressemble assez à du remord. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. La Gravière. Parfait!

M. Le Brun Kéris. Je ne vois pas, je le répète, comment nous pourrions donner avis favorable à la ratification de ce texte, d'autant qu'on peut se demander quel peut être le sens d'une Assemblée comme la nôtre si, à défaut de pouvoirs, elle n'est la manifestation de la conscience nationale. L'Assemblée nationale aura à tenir compte de la situation générale, à apprécier la gravité de telle ou telle position d'après ses conséquences et d'après toutes les contingences de la politique. Nous, nous avons à dire une chose, à dire à l'Union indienne notre protestation indignée, et nous devons la dire à la face du monde!

A quoi cela aboutira-t-il ? Exactement à cette réouverture des négociations que l'on nous propose dans une motion préjudicielle. Mais ce sera sur un « non » clair et précis, et nous aurons appuyé par notre « non » le Gouvernement dans les négociations futures. C'est pourquoi, pour ma part, je ne me rallie pas à la contre-proposition qui dilue ce « non » que nous avons à dire et d'où repartira ensuite la discussion. J'estime plus net, vis-à-vis de l'opinion française comme de l'opinion internationale, que de notre Assemblée — qui a le privilège, je le répète, de pouvoir être l'expression d'un sentiment, d'une conscience, sans avoir à tenir compte des contingences immédiates de la politique — émane ce « non ». Je vous en supplie, disons ce « non »! Nous ne pouvons accepter, sur une terre qui est une terre française — et j'ai cité la déclarations des Constituants de 1790 — le viol et le diktat. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

(*L'orateur, en revenant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je ne viens point ici pour irriter un débat qui dure déjà depuis longtemps, au cours duquel tout, me semble-t-il, a été dit, avec une grande indépendance de pensée, une grande qualité d'expression et une vigueur dans l'émotion à laquelle il serait bien difficile de ne pas rendre hommage.

Je voudrais, après mon ami Antonini, dire toute mon admiration pour mon collègue Jacquier, représentant de ces Etablissements dans l'Inde (*Applaudissements.*) et pour tout ce qu'il a fait dans les moments cruels que les circonstances nous obligent aujourd'hui à évoquer de nouveau.

Je voudrais aussi évoquer les positions antérieures que j'ai prises sur ce douloureux problème et sur lesquelles M. Antonini, tout à l'heure, a bien voulu revenir. Dans la première de ces interventions, il était dit: « Constatant la fidélité de la France à ses engagements de 1948 avec l'Union indienne... Rappelle que la Constitution de la République française fait au Gouvernement une obligation de ne consentir aucune cession de territoire sans que soit fait un référendum parmi les populations intéressées... Soucieuse d'être informée sur l'importance et les conséquences de l'actuelle situation dans ces Etablissements... Demande au Gouvernement de vouloir bien déléguer devant elle, dès que possible, le ministre intéressé pour lui faire connaître ses intentions quant aux propositions qui seront faites à l'Union indienne pour le respect des droits de la France dans ces territoires. »

Je ne relirai pas l'autre motion; M. Antonini l'a fait. C'est vous dire, mesdames, messieurs, que, dans ce problème, je n'ai personnellement cédé à aucune injonction autre que celle qui consiste à obéir au souci de sauvegarder les intérêts moraux et matériels des populations qui nous étaient chères et qui, alors, souffraient.

Je constate aujourd'hui l'émotion de nos collègues qui s'insurgent avec véhémence contre un document diplomatique que je n'analyserai pas, bien entendu, puisque cela a déjà été fait abondamment, mais dans lequel on peut relever des insuffisances et des imperfections, imperfections et insuffisances que j'ai longuement développées devant la commission compétente.

Mais il s'agit d'un traité entre deux Etats. On peut formuler des griefs contre le Gouvernement qui a apposé sa signature après l'achèvement des travaux des négociateurs par lui désignés. On peut aussi en formuler contre le Gouvernement indien; ils ont d'ailleurs été produits ici. Certains d'entre eux, du reste, sont postérieurs à l'événement qui nous préoccupe et ne pourraient, me semble-t-il, manquer d'influencer le jugement à porter sur un document qui a précédé, je le répète, les incidents regrettables auxquels il est fait allusion. Mais c'est un traité, dis-je, et je n'en connais aucun, dans le passé, qui ait apporté aux deux parties satisfaction pleine et entière. Un traité ne peut être qu'un compromis: dans celui-là, il y a des choses à retenir, mais beaucoup d'autres manquent et beaucoup sont imparfaites; il reste à savoir si, en y appliquant les méthodes convenables, on peut parvenir à l'amender, à l'améliorer dans le sens que, les uns et les autres, nous souhaitons. Dans cette matière, il faut être à la fois raisonnable et réaliste; il faut savoir freiner ses impulsions sentimentales et patriotiques; il faut voir si les populations intéressées n'auraient pas à souffrir davantage d'un refus de ratification. Je ne vous cache pas que c'est mon souci majeur. Je me pose la question, non pas de savoir si l'on a commis des erreurs — tout le monde le sait, tout le monde le dit — mais de savoir ce qui résulterait d'un refus de ratification. Je crains qu'en l'état actuel des relations entre notre pays et le Gouvernement indien, il ne résulte, pour nos compatriotes, une situation infiniment plus pénible et douloureuse que celle qui est actuellement la conséquence de l'état de fait consacré par le document diplomatique que nous étudions. Ce qui importe, c'est le sort futur des populations de ces Etablissements, c'est de savoir comment les intérêts économiques de la France et sa présence dans le domaine culturel, en particulier, pourront être sauvegardés. Si l'on ratifie, j'ai la conviction que l'on peut espérer des améliorations sensibles à cet état de fait que nous constatons; si l'on ne ratifie pas, il y a un risque considérable. Je ne suis pas sûr, mes chers collègues, que ce serait le point de départ de nouvelles négociations et qu'elles seraient plus avantageuses que celles qui pourraient s'ouvrir après le geste de ratification, dans une atmosphère, à mon sens, plus compréhensive, et où des solutions plus constructives pourraient être apportées.

Je vous ai dit mon accord sur les objections d'ordre constitutionnel, sur la question du référendum, sur les vexations et les faits infiniment regrettables qui ont accablé nos compatriotes dans ces territoires, il est inutile d'y revenir. Le sujet est le suivant: cette situation est-elle ou non réversible ? Je ne parle que pour mon compte personnel, en toute indépendance, n'envisageant que l'intérêt supérieur des gens qui vivent là-bas et les possibilités de continuité de la présence française. Voilà mon scrupule.

Puis, comme l'on parle beaucoup de notre Assemblée, de ses préoccupations et de ce qui eût été son devoir de faire en la matière, je voudrais souligner à mon tour que nous nous sommes préoccupés de ce problème à trois ou quatre reprises, avec beaucoup d'énergie. Ce n'est pas parce que nous n'avons pas recueilli dans les milieux gouvernementaux l'audience qu'eût mérité notre intervention qu'il faut dire que cette question n'a pas retenu notre attention.

Si vous décidez, messieurs, de renvoyer ce document à l'Assemblée nationale assorti de toutes les reserves, recommandations, correctifs que vous aurez soin d'y introduire ou d'y annexer, j'en serai parfaitement d'accord, mais si vous les accompagnez d'un refus de ratification, je considérerai cela comme un geste grave. J'ai la conviction, en effet, que le Parlement français devra, lui, tenir compte d'autres éléments: il n'oubliera pas que nous traversons une période très difficile sur le plan international, il n'oubliera pas les menaces qui pèsent sur notre tête et dont nous nous dégageons très difficilement, dont nous risquons de nous dégager moins facilement encore dans l'avenir.

Je ne sais pas si la France a intérêt à refuser la ratification de ce traité, étant bien entendu que dans notre esprit la recommandation favorable à la ratification serait assortie de toutes les réserves que vous avez bien voulu exprimer. Je crois pouvoir dire qu'aussi bien le Gouvernement et le Parlement français d'une part, que le Gouvernement indien de l'autre, ne pourront rester insensibles à cette manifestation d'un patriotisme que vous avez exprimée ici avec ferveur, non plus qu'à votre souci — en dépit des événements qui se sont produits dans ces régions, amenant les décisions que vous connaissez — d'assurer des relations convenables avec un pays dont l'influence est grande et qui, je l'espère, sera d'autant plus sensible, dans l'avenir, à vos recommandations et à vos appels, que vous vous serez montrés conciliants dans une épreuve difficile, certes, douloureuse, et combien! puisqu'il nous paraît interdit de penser maintenant à un retour au *statu quo ante*. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. Mesdames, messieurs, la cession en elle-même des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon n'est pas en cause aujourd'hui. Il ne nous appartient plus, il n'appartient plus même au Parlement de refuser cette cession qui est, depuis deux ans déjà, un fait accompli. Il ne s'agit pas de savoir si à notre avis les Etablissements français dans l'Inde doivent être cédés à l'Union indienne sans référendum, et contrairement aux accords, sous la pression et la violence. La question n'est pas si simple et si elle nous était posée en ces termes nous serions tous unanimes à y répondre par la négative.

Ce qui nous est demandé aujourd'hui est beaucoup plus subtil, beaucoup moins clair, et c'est pourquoi, dans cette Assemblée, se dessinent deux courants d'opinions opposés alors que nous nous sentons tous animés du même sentiment national.

Il convient, disent certains, de ratifier le traité du 28 mai 1956 parce que l'absence de ratification ne changera rien à la réalité des choses, la cession des Etablissements français ayant déjà été opérée *de facto*. En ratifiant, la France se concilierait, nous dit-on, les bonnes grâces de M. Nehru, dont l'importance et l'influence dans la politique asiatique et mondiale ne doivent pas être sous-estimées. Qu'on me permette en passant d'apporter à l'appui de cette thèse la remarque que cette influence s'est considérablement accrue depuis peu de jours puisque, par les procédés que l'on connaît, le Cachemire et ses quatre millions d'habitants ont été réunis à l'Inde.

M. Maurice David-Darnac. Très bien!

M. Robert Schmitt. En ratifiant, ajoute-t-on, nous pourrions normaliser et améliorer, non seulement les rapports entre nos deux pays, mais aussi ceux de la France avec le monde entier. En est-on bien sûr ? Permettez-moi d'en douter fort et, à vrai dire, de n'y pas croire. Tout d'abord, lorsqu'on a été spolié, victime de pressions ou de violences, il n'y a pas lieu de ratifier l'état de fait, de le légitimer par un acte authentique de donation. Nous croyons que le droit n'est pas destiné à s'aligner sur la force; nous nous en faisons une idée plus haute et, quoique des expériences récentes et malheureuses nous aient montré que les nations, « unies » ou non, se rangent plus facilement sous la bannière de la force que sous celle du droit, nous persistons à croire que la force, si elle n'est pas appuyée par le droit, n'est que brigandage et barbarie...

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Robert Schmitt. Telle fut toujours la position de la France, et nous voudrions que cette Assemblée, pour sa faible part, participât au maintien de cette position. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Sans doute une telle opinion paraîtra-t-elle idéaliste, bien peu pratique ou même présentement peu rentable à ceux-là même qui dans les instances internationales parlent de droit ou plutôt de devoir, quand il s'agit des autres, mais emploient la force pour arriver à leurs fins, refusant de se soumettre aux arbitrages internationaux.

A ce propos, mes chers collègues, permettez-moi de vous lire certains extraits de ce bulletin appelé « Indiagramme » dont le sous-titre est le suivant: « Service d'information de l'ambassade de l'Inde en France, édition du 21 février 1957 »; titre de l'article: « l'Inde ne saurait admettre la présence d'un seul soldat étranger sur son sol. Toute invasion du Cachemire serait une invasion de l'Inde ».

Texte: « New-Delhi: le premier ministre, M. Nehru, a déclaré catégoriquement hier (21 février), à Akola (Etat de Bombay), que l'Inde n'autoriserait pas un seul soldat étranger à pénétrer sur son sol, quelles que puissent être les conséquences de cette attitude ».

« S'adressant à un public très nombreux au cours d'une réunion électorale, M. Nehru a dit: « si n'importe quel pays envahit le Cachemire, ce ne sera pas seulement une invasion du Cachemire mais aussi une invasion de l'Inde ».

« Le premier ministre a dit que les auteurs de la proposition tendant à envoyer un contingent des Nations Unies au Cachemire avaient soutenu que ce contingent n'irait pas dans l'Inde pour la dominer. A première vue, on pourrait comprendre cet argument. En tout cas, nous ne voulons pas nous laisser entraîner à discuter, nous avons pour principe sacré de ne permettre à aucune force étrangère de pénétrer dans l'Inde. »

M. Georges Riond. C'est très démonstratif.

M. Robert Schmitt. N'y a-t-il pas une amère ironie à entendre un tel langage lorsqu'on se souvient des positions prises par M. Menon aux Nations Unies, touchant le Proche-Orient ou l'Afrique du Nord ? Et pourtant les paroles du Pandit Nehru sont à méditer, puisqu'au pays de la non violence on se refuse à admettre des troupes de l'O. N. U. « quelles que puissent être les conséquences de cette attitude ».

M. Nehru nous convie lui-même à regretter de ne pas avoir suivi en temps utile l'exemple du Portugal; l'expérience a d'ailleurs prouvé que la méthode était bonne. Mais si je suis le premier à reconnaître qu'il n'est plus temps de recourir à la force et d'opposer la menace à la menace, je crois qu'on ne saurait pour autant nous demander d'aller plus loin et de donner maintenant notre accord juridique à l'acte de gangstérisme commis contre des territoires français. Si la France rencontre à présent dans ses relations internationales de si graves difficultés et de si fréquentes traverses, c'est, disons-le simplement mais nettement, parce qu'on la sent moins forte et aussi moins fermement décidée, plus hésitante sur ses buts, plus flottante dans sa résolution. Notre politique n'est plus celle des idées simples, elle se perd dans les méandres des complications diplomatiques ou autres, des scrupules et des hésitations. Il convient de réagir contre ce mal de l'époque car malgré toutes les difficultés que nous avons rencontrées dans un passé récent rappelons-nous que nous n'avons pas encore plongé jusqu'au fond du gouffre et disons aujourd'hui bien haut que nous n'accepterons pas d'y descendre.

M. le colonel Schneider. Très bien!

M. Robert Schmitt. L'outre-mer a les yeux sur nous et s'interroge sur notre volonté, sur notre résolution. Ce que nous devons faire sentir à nos amis d'outre-mer c'est notre volonté bien arrêtée, calme mais inébranlable, de ne pas les abandonner. Les très larges modifications de structure dont les territoires d'outre-mer viennent d'être dotés leur prouvent le dessein de progrès et d'évolution qui est celui de la métropole. Nous tous, dans cette Assemblée, avons travaillé dans ce sens et nos amis savent bien qu'ils peuvent compter sur la compréhension et la libéralité de la France. Je crois qu'ils s'interrogent bien davantage sur sa résolution et sur sa fermeté. Pensons, mes chers collègues, à tous ceux qui au delà des mers, frères de toutes races, de toutes couleurs et de toutes religions, considèrent la France comme leur grande patrie. Ils souhaitent ardemment vivre avec nous, dans la plénitude de leurs droits; ils sont prêts à lutter à nos côtés dans l'action politique comme ils ont su le faire sur les champs de bataille du monde pour la défense de notre idéal commun, mais certains s'interrogent et hésitent. Si la France venait à ne pas jeter tout son poids dans la balance, si la France les « abandonnait », quelle serait leur situation sur leur propre terre devant le déferlement de nos adversaires communs ? Ceux qui avec nous auraient rêvé de liberté, de libéralisme et de progrès humain subiraient les violences et les sévices que les régimes totalitaires réservent à leurs opposants.

La métropole, de son côté, surprise par la rapide évolution en cours dans l'outre-mer français, chargée financièrement du poids des investissements, ne pourrait pas comprendre que l'éponge fût ainsi passée sur des faits aussi graves et aussi contraires au droit que la cession des Etablissements français dans l'Inde. En bref, il s'agit d'être cohérents. Il n'est pas possible d'entreprendre un vaste dessein de décentralisation et d'évolution politique outre-mer, d'investissements et d'élévation du niveau de vie et, en même temps, de se résigner et d'accepter que des territoires français soient annexés par un voisin vorace.

Nous devons dire si la politique française outre-mer est sérieuse, si elle représente une réalité, si la France entend la poursuivre et la mener à son terme, ou bien si, au contraire, il s'agit d'une velléité ou, pire, d'un faux semblant. C'est le sens qui devra être attaché au vote que nous allons émettre. Il peut réconforter nos amis ou bien il renforcera nos adversaires.

Il est de tradition constante dans notre Assemblée de veiller à la cohésion de l'Union française. Le président Laurent-Eynac l'a opportunément rappelé mardi dernier, en citant nos débats de 1949 et de 1952.

Peut-être objectera-t-on que l'Assemblée de l'Union française n'a pas de responsabilité politique directe et que, sous la pression des événements, le Gouvernement ou le Parlement ont été obligés de prendre des positions différentes des nôtres. Je regrette que nous n'ayons pas été suivis, car, en l'espèce, c'est nous qui avions raison.

Si la résolution dont l'Assemblée de l'Union française a fait preuve avait été partagée à tous les échelons, nous n'en serions pas réduits aujourd'hui à discuter d'un tel traité.

Peut-être dira-t-on aussi qu'au point où nous en sommes concernant les Etablissements français dans l'Inde, la cession étant réalisée *de facto*, il n'y a pas lieu de créer au Gouvernement une difficulté supplémentaire en s'opposant à la ratification. Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que ceci peut être valable pour l'Assemblée nationale, pour le Conseil de la République, pour le Parlement en un mot qui, susceptible de prendre une position favorable à la ratification, pourra être sensible à cet argument. Mais nous sommes ici dégagés de cette hypothèque. Nous pouvons être la tribune où s'exprime librement la véritable opinion de notre pays tout entier. Nous pouvons dire non et, par là, au contraire, renforcer la position internationale d'un gouvernement qui, nous le savons bien, ne nous demande pas de gaieté de cœur la ratification de ce traité.

M. Gabriel Schleiter. Très bien !

M. Robert Schmitt. Ce n'est pas pour autant fuir nos responsabilités, bien au contraire ! Nous avons ici, à l'Assemblée de l'Union française, un message à porter. Il nous appartient de le porter courageusement. Nous ne sommes pas destinés à répondre oui à toutes les questions qui nous sont posées. Nos avis n'ont pas à être toujours et éternellement favorables. Si la Constitution de 1946 a créé notre Assemblée, ce n'est pas pour en faire une chambre d'enregistrement mais une chambre de réflexion. Et même si nos avis font preuve d'originalité et diffèrent des opinions gouvernementales ou parlementaires, pourquoi s'en étonner, pourquoi s'en inquiéter ? Quel besoin y avait-il d'instituer notre Assemblée si ses avis devaient toujours être « conformes » ?... (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Je voudrais vous mettre en garde contre cette timidité. Notre Assemblée ne jouera vraiment le rôle qui lui est imparti, elle ne remplira véritablement son devoir que si elle sait, sans esprit agressif et sans forfanterie, proclamer l'originalité de ses conceptions et la continuité de son dessein. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Mesdames, messieurs, le remarquable rapport de mon collègue et ami, M. Jacobson, les interventions nourries et convaincantes de mes amis, William Bazé et Jean Fleury, les précisions, les informations souvent précieuses que les autres orateurs ont apportées à cette tribune avec autant de talent que d'éloquence, ont convaincu — je pense — l'Assemblée que le fond avait été traité le plus complètement possible. Je m'en tiendrai donc à la forme. L'attention qu'on a le droit de lui porter n'est pas forcément la marque d'un esprit étroit, tâtillon, trop épris d'un vain formalisme. La forme réfléchit comme en un miroir le respect plus ou moins grand que l'on a des règles, des usages, dans le sens le plus élevé du terme, de l'honneur et aussi de la loi.

« Le mépris des formes — a-t-on écrit — entraîne bientôt parmi nous celui du fond. Nous employons si souvent la formule « sans tirer à conséquence » qu'à la fin tout sera sans conséquence ». Ce propos est de Duclos... l'écrivain du XVIIIe siècle. (*Sourires sur divers bancs.*)

Je m'attacherai à rechercher pour quelles raisons la cession des Etablissements français dans l'Inde a fait l'objet de deux instruments au lieu d'un. J'expliciterai ma curiosité en trois questions très simples auxquelles je répondrai moi-même, faute d'un interlocuteur... valable. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Qu'on n'interprète pas de travers cette boutade facile, la seule que je me permettrai au cours de ce grave exposé. Elle ne vise pas l'absence à ce banc d'un représentant du Gouvernement, car que pourrais-je lui reprocher et que pourrait-il me répliquer ? Le Gouvernement actuel, je le reconnais volontiers, n'a aucune responsabilité dans l'affaire que nous avons à examiner et à juger.

Première question, la plus facile: le temps matériel a-t-il fait défaut aux négociateurs pour rédiger un traité authentique, rendant inutile l'accord du 21 octobre 1954 ? On lit dans l'exposé des motifs: « Le temps lui manquait — au Gouvernement — en effet, pour rechercher une solution à longue échéance. La perte totale des Etablissements n'était plus, selon les observateurs autorisés, qu'une question de jours. Il fallait faire très vite, sous peine de perdre tout et d'exposer les éléments loyaux de la population à d'immanquables représailles. »

Et l'auteur enchaîne, comme on dit au théâtre: « L'accord signé le 21 octobre 1954 a assuré, au cours de la période de transition, etc... ».

Le lecteur, lui-même pressé, distrait ou insuffisamment éclairé, pourrait en déduire que le temps a manqué pour établir un traité véritable. Est-ce conforme à la vérité ?

Les menaces, pressions, chantages, sans omettre l'introduction dans nos territoires indiens d'hommes armés déguisés en « libérateurs », et qui ont été trop bien dénoncés à cette tribune pour que je revienne sur ces violations patentes des lois internationales et du droit des gens, avaient atteint leur paroxisme sous le gouvernement présidé par M. Laniel. Celui-ci avait le choix entre deux voies: ou porter l'affaire devant le Conseil de Sécurité de l'O. N. U. — et je ne cache pas que cette solution aurait eu ma préférence...

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Georges Oudard. ...ou négocier avec l'Union indienne un *modus vivendi* acceptable par les deux parties, quitte à revenir à la première voie.

Les conversations ouvertes en mai 1954 devaient échouer en juin, pour une raison tout à l'honneur, au reste, de ce gouvernement, comme on le verra tout à l'heure.

Le gouvernement successeur, présidé par M. Mendès-France, se trouvait placé devant les deux mêmes options. Il écarta à son tour la première en motivant sa position. L'Inde nous avait prodigué ses bons offices à la conférence de Genève; on escomptait qu'elle nous les continuerait pour l'Indochine. De plus, le Gouvernement craignait que notre requête fût repoussée par l'assemblée générale des Nations Unies parce que celle-ci était à l'époque présidée par la sœur de M. Nehru.

Le 28 juillet 1954, le chef du Gouvernement, résolu à négocier, a fini de mettre sur pied, avec ses services, un plan en sept points qui, adressé sans délai à l'ambassadeur de France à New-Delhi, est remis par celui-ci, le 1er août, au président de l'Union indienne, ministre des affaires extérieures.

Le 7 août, M. Nehru accepte ces propositions. Le Gouvernement français obtient alors du Gouvernement indien qu'il lève toutes les mesures de pression et s'engage à maintenir l'ordre aux abords de nos Etablissements, ce qui démontre au passage, puisqu'il fut rétabli, que lui seul le troublait.

En échange, le Gouvernement français rappelle le commissaire de la République à Pondichéry et y envoie un ancien consul général à Calcutta, avec le titre de « conseiller diplomatique du secrétaire général ». En bref, le Quai d'Orsay « ramasse le tout », comme on dit en argot d'état-major, et son chef, le président du conseil, ministre des affaires étrangères, prend ainsi, seul, la responsabilité pleine et entière des opérations et accepte, par conséquent, de s'exposer seul aux critiques qui pourraient en être faites par la suite.

La négociation preprement dite s'ouvre le 24 août et se termine, le 11 octobre, par un accord adopté par les deux parties.

A qui fera-t-on croire qu'en l'espace de sept semaines les négociateurs n'ont pas eu le temps matériel de rédiger un traité authentique ? Le doute qui aurait pu subsister en quelques esprits à ce sujet est maintenant facile à dissiper puisqu'il suffit de confronter les textes du 21 octobre 1954 et ceux du 28 mai 1957 — les uns et les autres en notre possession — pour constater que tout ce que contiennent les seconds est déjà contenu dans les premiers; les éléments en sont, seulement, autrement répartis. L'unique différence marquante, et qui tient à la nature de chacun de ces instruments, ne se relève que dans les deux articles premiers.

Il était donc possible, dans le laps de temps imparti, de rédiger un traité en bonne et due forme; le point est désormais irréfutablement acquis.

Deuxième question — et c'est la question clé — pourquoi le texte de l'accord du 21 octobre 1954 a-t-il été pendant longtemps introuvable en France et pourquoi l'est-il toujours là où, précisément, on penserait devoir le trouver ? Il n'a pas paru dans le *Journal officiel* de la République française. Il n'a été publié dans aucune des rubriques de la « Documentation française », service que l'on sait dépendre de la présidence du conseil et qui ne laisse habituellement rien passer des actes internationaux, y compris échanges de lettres, messages ou communiqués. L'original de ce texte n'a pas été déposé dans la salle du département des affaires étrangères exclusivement réservée à cet effet et dite « salle des Traités », contrairement, semble-t-il bien, aux prescriptions de l'ordonnance n° 45-675 du 13 avril 1945, complétée par le décret n° 45-1586 du 17 juillet 1945, et l'arrêté du 16 juin 1955. L'accord a été signé, affirme le rédacteur de l'exposé des motifs, le 21 octobre 1954. C'est absolument impossible. La règle veut que les plénipotentiaires — en l'occurrence, ils étaient deux — se réunissent en un même lieu et apposent, sur la dernière page de l'acte, leur signature, l'un immédiatement après l'autre. La « cérémonie de la signature » — c'est l'expression consacrée — n'a pu se dérouler le 21 octobre 1954 parce qu'à cette date M. Ostrorog était peut-être à New-Delhi, mais M. Nehru n'y était certainement pas. Le Premier indien a quitté sa capitale le 15 octobre 1954 pour se rendre en Chine, en voyage officiel. Il s'arrête deux jours environ à Rangoon; le 17 il rencontre à Hanoï M. Ho Chi Minh; le 19 il arrive à Pékin où il séjournera jusqu'au 24 avant d'aller visiter diverses provinces. Ce texte introuvable en France n'a été reproduit à l'époque — par la voie officielle, s'entend — que dans le n° 43 *bis* du *Journal officiel* de l'Inde française du 22 octobre 1954 sous le titre: « Accord établi par les gouvernements français et indien ».

Ce ne sera que le 2 août 1956 qu'il sera publié intégralement dans la métropole à l'usage des membres de l'Assemblée nationale sous le n° 2780 (annexe). Le titre qu'il porte est « accord élaboré par les Gouvernements français et indien sur les Etablissements français de l'Inde ». Et ce titre ne peut être que le vrai. Il ne s'agit donc pas d'un accord provisoire comme l'a soutenu étourdiment le représentant du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, le 10 décembre 1954, et moins encore d'un accord *de facto* ce qui, dans la langue diplomatique et même dans la langue tout court ne signifie rien. (*Sourires.*)

Il s'agit d'un accord intergouvernemental. Cet instrument d'un type connu n'est jamais soumis à la ratification du Parlement, ne paraît pas dans le *Journal officiel*, n'a pas à être déposé dans la salle des traités. Il n'en est même pas délibéré en conseil des ministres, sauf rarissimes exceptions, et M. le Président de la République peut, normalement, en ignorer jusqu'à l'existence, sans qu'il soit porté officiellement atteinte à l'article 31 de la Constitution.

Un accord intergouvernemental n'est pas, en effet, un accord entre deux ou plusieurs Etats, mais un accord entre administrations de ces Etats. Je ne peux vous en fournir un exemple concret, parce que ces documents, sans être secrets, échappent à la publication. Ils concernent d'ordinaire des questions mineures, comme le règlement du trafic ferroviaire ou de liaisons téléphoniques locales aux frontières de deux pays voisins, ou un accord conclu entre plusieurs polices spécialisées dans la poursuite des trafiquants de la drogue.

Qui ne jugerait choquant, et même humiliant, que l'on ait utilisé une pareille sorte d'instrument pour livrer à un Etat étranger des villes et des populations depuis 280 ans françaises! (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Et qu'on ne vienne pas me dire que des circonstances inconnues de moi, des difficultés ayant soudain surgi au cours de la négociation, ou je ne sais quoi encore, ont conduit le Gouvernement presque par surprise ou, en tout cas, contre son gré, à adopter cette affligeante procédure. On ne me prendrait pas sans vert! L'acte a été sciemment prémédité et je vais, dans un instant, vous en fournir la preuve.

Troisième et dernière question: pourquoi, puisqu'il a été clairement démontré que le temps ne manquait pas pour rédiger un traité en bonne et due forme, a-t-on eu recours à l'expédient de l'accord du 21 octobre 1954 ?

Le 4 juin 1954, le gouvernement de M. Laniel publie un communiqué sur l'interruption des conversations franco-indiennes, dont les troisième et dernier paragraphes définissent clairement la position du partenaire.

Depuis cette date — rattachement de Chandernagor à l'Union indienne — le Gouvernement indien a demandé le transfert pur et simple des Etablissements à l'Inde, en ajoutant que la question de souveraineté pourrait être réglée ultérieurement. Tel que l'entend le Gouvernement indien, le transfert *de facto* est, en réalité, un transfert total auquel le Gouvernement français ne peut consentir, car il serait en contradiction avec les stipulations formelles de la Constitution. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

Si je me reporte maintenant au mémorandum remis à M. Nehru le 1er août par le représentant du Gouvernement français, et qui est la pièce capitale que je vous demande d'écouter avec la plus grande attention, car je ne pense pas, d'après les précédentes interventions que beaucoup d'entre vous la connaissent, je lis ceci:

« 1° Acceptation par la France du principe d'une cession *de facto* antérieurement à la cession *de jure;*

« 2° Détermination entre l'ambassadeur de France, assisté de fonctionnaires de Pondichéry, et le Gouvernement de l'Inde des modalités de passation des services et élaboration d'un projet d'accord sauvegardant les intérêts culturels et économiques français;

« 3° Prise en charge par le Gouvernement indien de l'administration des portions de territoire qui ont échappé au contrôle français. »

Le nouveau Gouvernement français accepte donc d'entrée de jeu avant toute négociation, les conditions repoussées par son prédécesseur comme étant en contradiction avec les stipulations formelles de la Constitution... (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre et à droite*) ...c'est-à-dire que lui n'hésite pas à les violer et que même il s'y

engage par les premier et troisième points que renforcent encore, si c'est possible, les quatrième et cinquième points dont je vais vous donner lecture car je ne suis pas cachottier, moi!

« 4° Réunion, avant l'expiration d'un délai de trois mois et sans élections préalables, de l'assemblée représentative et des conseils municipaux siégeant en congrès à l'effet de se prononcer sur les dispositions ci-dessus et sur les conditions du transfert. » C'est-à-dire — si les mots ont encore un sens — que le quatrième point du mémorendum n'envisage qu'une unique solution: le transfert.

Les membres du congrès ne sont déjà, de ce fait, plus libres de leur vote et Paris se condamne, par ce texte, à être obligé d'exercer sur eux — comme on vous l'a dit — toutes les pressions que divers orateurs ont dénoncées à cette tribune, pour que Paris puisse tenir la parole aussi nettement donnée. L'abus de pouvoir est flagrant. (*Applaudissements au centre et à droite*).

M. Marcel Léger. C'est une honte!

M. Georges Oudard. « 5° Si le vote est favorable à l'intégration, cession *de facto*, conformément aux modalités adoptées. » Et s'il n'est pas favorable! rien n'est prévu, parce que le vote doit être favorable et on s'arrangera, on usera de tous les moyens pour qu'il le soit! Comme on l'a dit à cette tribune et comme je le répète ici, l'abus de pouvoir est abominable. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

La cession *de facto* devant suivre quasi-immédiatement la réunion prévue, comme l'indique le cinquième point et comme cela se produira effectivement, le transfert est donc envisagé devoir être effectué par nous dans un délai de trois mois et, je le répète, avant l'ouverture de toute négociation. En effet, conformément à l'engagement ainsi pris le 1er août, la cession des Etablissements français dans l'Inde aura lieu le 1er novembre: août, septembre, octobre, le délai est respecté. La réunion appelée « congrès » s'est tenue le 18 octobre. L'accord a été soi-disant signé le 21. Dix jours plus tard, il était exécuté. On n'a pas perdu de temps!

La consultation n'a point été faite en application de l'article 27 de la Constitution puisqu'il n'y avait pas possibilité de choix, mais simplement pour donner un support à l'accord entérinant un abandon consenti d'avance et pour paraître le justifier aux yeux du public, crédule parce qu'ignorant. C'est bien ce qu'avouait ingénument le représentant du Gouvernement, le 1er décembre 1954 devant l'Assemblée nationale quand il disait: « La responsabilité de l'administration des Etablissements français dans l'Inde a été remise aux autorités indiennes à la suite du désir exprimé le 18 octobre par les représentants élus des populations, réunis en congrès, de voir ces territoires rattachés à l'Union indienne. »

L'accord du 21 octobre a donc eu pour double objet de revêtir d'une fausse légalité une spoliation véritable, dont on n'a pas osé avouer le nom, et de la soustraire au contrôle du Parlement puisque, je le répète, un accord intergouvernemental ne peut lui être soumis.

Et ce sera M. Nehru, le premier, qui « vendra la mèche » (*Sourires à droite*) le 21 octobre 1954 — il ne perd pas de temps — en déclarant, dans un message adressé de Pékin à son Gouvernement, que cet accord ne nécessitait pas, à son avis, l'approbation du Parlement français car, je cite: « il ne constitue pas un transfert de souveraineté ».

M. Charles Rousseau, dans un article sur *La ratification des traités en France, depuis* 1946, paru dans *L'Evolution du droit public* (Mélanges Achille Mestre, Recueil *Sirey*, 1956, page 478) relève le propos, interprétant, selon lui, de manière assez inattendue la constitution française. Il écrit: « On peut regretter qu'une voix officielle française ne lui ait pas donné la réplique courtoise mais ferme qui s'imposait ». L'éminent professeur de droit a parfaitement raison, mais comment une voix officielle aurait-elle pu lui répliquer en l'occurrence puisque les points 6 et 7 du mémorandum du 1er août, que M. Rousseau ignorait, autorisent, hélas, M. Nehru à tenir ce langage qui scandalise si légitimement le juriste?

Vous vous rappelez que l'alinéa 5 est relatif à la cession *de facto*. Les points suivants 6 et 7 concernant « la préparation de l'accord de transfert de souveraineté puis la signature de cet accord et ratification par les Parlements ». Il a donc été prévu, le 1er août 1954, que les Etablissements français dans l'Inde seraient cédés à l'Inde sans approbation préalable du Parlement, qu'on a encore effrontément berné dans l'intervalle.

Le 27 août 1956, le Gouvernement, en conclusion d'un débat d'interpellation sur les Etablissements français dans l'Inde, accepte un ordre du jour dont M. Riond a tout à l'heure parlé, mais sur lequel je reviens pour montrer — maintenant que vous connaissez tout — ce qu'il y a de cocasse dans ses termes. Par cet ordre du jour, l'Assemblée nationale « donne acte au Gouvernement de ce que ces négociations ont été engagées dans le respect des principes constitutionnels ». (*Sourires à droite.*)

Comment le Gouvernement pouvait-il, le 27 août, laisser croire que les négociations en cours avaient été engagées « dans le respect des principes constitutionnels », quand il s'était engagé, vingt-six jours plus tôt, vis-à-vis de son partenaire, à les violer et comment M. Mendès-France, alors président du conseil, qui était un des rares et peut-être le seul...

Voix à droite. En Haute Cour!

M. Georges Oudard. ... à savoir la vérité sur cette affaire, avait-il pu voter cet ordre du jour, contraire à la vérité? Serait-ce parce qu'au figuré comme au sens propre, le viol est la forme la plus vulgaire du sadisme? (*Sourires à droite.*)

Le Parlement et l'Assemblée de l'Union française, en conclusion, se trouvent placés dans une situation singulière.

Après s'être ingénié, par des procédés les plus coupables, à déposséder le Parlement d'un droit qui lui appartenait en propre, on le lui restitue une fois le fait accompli, quand l'exercice de ce droit devient, en somme, dérisoire.

Il n'est, je crois, personne qui ne sache que, quels que soient l'avis formulé par nous et le vote du Parlement, les Etablissements français sont perdus à jamais.

En faut-il brutalement déduire que notre avis ne signifie rien? Je démissionnerais sur le champ de cette Assemblée si j'avais la conviction que mon vote n'a aucun sens et s'il n'en a peut-être pas pratiquement, dans la circonstance présente je lui en donnerai un! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mes amis et moi voterons l'avis défavorable parce que nous étions profondément attachés à ce vieux territoire français d'outre-mer dont le ciel a vu flotter tous les drapeaux de notre histoire; parce que l'accord du 21 octobre 1954 qui est à l'origine de tout viole non seulement la Constitution, mais se découvre à l'examen, un expédient conçu justement pour la violer en privant le Parlement d'un de ses droits essentiels; parce que les populations n'ont pas été valablement consultées, et que des pressions inqualifiables ont été exercées sur elles et sur leurs représentants pour les contraindre, contre le gré de la grande majorité, à renoncer à la nationalité française; parce que l'ensemble de ces crimes qui ne sauraient demeurer sans sanction, porte atteinte à l'honneur et aux intérêts de la France, et constitue un intolérable outrage au régime démocratique; enfin parce que l'acte accompli le 1er novembre 1954 est un précédent d'une extrême gravité...

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Georges Oudard. ... contre lequel nous devrions nous dresser tous, pour que nul ne soit tenté de le renouveler un jour. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

Est-ce là, je vous le demande, mesdames, messieurs, une position négative? Est-ce là se tourner plus vers le passé que vers l'avenir? Réfléchissez et rappelez-vous ce que je disais en commençant: « nous employons si souvent la formule sans tirer à conséquence qu'à la fin tout sera sans conséquence ». Je ne veux pas voir cette fin-là. (*Vifs applaudissements prolongés au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) (*L'orateur, en revenant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, comme ce fut le cas hier pour Chandernagor, la question de Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé, dont ne se sépare pas la question de l'enclave portugaise de Goa, se pose et elle s'est trouvée effectivement posée comme la conséquence logique de l'accession de l'Inde à son indépendance.

En raison de leur situation et de leur appartenance à l'Inde le retour de ces villes à l'Inde devait avoir lieu un jour ou l'autre et il ne saurait être mis en cause. La ratification du traité franco-indien du 28 mai 1956 nous paraît susceptible de régler un problème posé par l'évolution historique, elle normalise de plus un état de fait.

Nous sommes convaincus qu'une telle ratification, en favorisant l'établissement d'amicales relations franco-indiennes, pourra créer des conditions meilleures pour le rayonnement de la France dans l'Inde tout entière. Nous ne pensons pas que dans la situation politique de l'Asie d'aujourd'hui la France puisse d'un refus de ratifier le traité, gagner quoi que ce soit.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'avis qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour renvoyer à demain la suite de ce débat. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demande que lui soient renvoyées pour avis:

1° La demande d'avis (n° 254, session 1956-1957), sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

2° La demande d'avis (n° 255, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

3° La demande d'avis (n° 256, session 1956-1957), sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

4° La demande d'avis (n° 257, session 1956-1957), sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores;

5° La demande d'avis (n° 258, session 1956-1957), sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

6° La demande d'avis (n° 259, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar;

7° La demande d'avis (n° 260, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, transmises par M. le président du conseil des ministres, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 215, session 1955-1956) de M. Rogué et des membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupes de la France d'outre-mer) aux anciens militaires africains renvoyés dans leurs foyers pour excédent d'effectif, dont la commission de la défense de l'Union française est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir demain, vendredi 1er mars, une séance publique à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Vendredi 1er mars 1957, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956. (Nos 23 et 233, session 1956-1957. — M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 février* 1957.
(*Journal officiel* du 15 février 1957.)

Page 157, 1re colonne, 60 et 61e lignes:

Au lieu de: « ...les sucreries doivent pouvoir vendre le rhum... »,

Lire: « ...les sucreries doivent pouvoir vendre le sucre et le rhum... ».

Même page, même colonne, 66e ligne:

Au lieu de: « ...dans le cadre du contingent... »,

Lire: « ...celle qui correspond au contingent... ».

Même page, même colonne, 68e ligne:

Au lieu de: « ...pour une part à un prix illicite... »,

Lire « ...pour une part avec une prime d'exportation... ».

Même page, 2e colonne, 27e ligne:

Au lieu de: « ...il y a un an, presque 50 p. 100... »,

Lire: « ...il y a un an, une prime égale à... ».

Page 159, 1re colonne, 3e ligne:

Au lieu de: « ...circospora... »,

Lire: « ...cercospora... ».

Même page, même colonne, 9e ligne:

Au lieu de: « ...400.000 tonnes... »,

Lire: « ...100.000 tonnes... ».

Page 162, 2e colonne, 5e ligne:

Au lieu de: « ...diviser les départements... »,

Lire: « ...suivre les détracteurs... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 28 février 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 28 février 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

I. — Cette conférence a décidé de tenir sa prochaine séance publique le vendredi 1er mars 1957 à 15 heures.

II. — La conférence des présidents a décidé, par ailleurs, de proposer à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine une seule séance publique le jeudi 7 mars 1957 à 15 heures 30, la séance publique du mardi 5 mars étant supprimée pour permettre aux commissions d'examiner les décrets pris en application de la loi-cadre.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Vendredi 1er mars 1957, à quinze heures:

Suite de la discussion de la demande d'avis (n° 23, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956

Jeudi 7 mars 1957, à quinze heures trente:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 215, session 1956-1957) sur le projet de décret modifiant le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 225, session 1956-1957) sur le projet de décret rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au *Journal officiel de la Fédération* ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 229, session 1956-1957) sur le projet de décret modifiant le décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1915 portant réorganisation de la justice dans le territoire de la Côte française des Somalis.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 218, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à créer une « caisse de compensation des transports administratifs des personnels d'outre-mer de l'Union française ».

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 232, rectifié, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 225, session 1956-1957) sur le projet de décret rendant obligatoire, en Afrique équatoriale française, la publication, au *Journal officiel* de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce, des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 229, session 1956-1957) sur le projet de décret modifiant le décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1914 portant réorganisation de la justice dans le territoire de la Côte française des Somalis.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Georges Riond a été nommé rapporteur de la proposition (n° 241, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation.

QUESTION ECRITE

REMISE A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 28 FEVRIER 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

. . . . . .

AFFAIRES ETRANGERES

543. — 28 février 1957. — **M. Jean Letourneau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1° s'il existe un état des biens meubles et immeubles abandonnés par des citoyens français dans la zone du Nord-Viet-Nam à la suite des ordres d'évacuation du 24 juillet 1954; 2° si une estimation de la valeur de ces biens a été établie; 3° si la délégation du Gouvernement de la République française à Hanoï a été en mesure d'assurer la sauvegarde et l'entretien de ces biens actuellement vacants et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer à cette fin un office des biens français au Nord-Viet-Nam; 4° si, au contraire, les autorités vietminh se sont approprié tout ou partie de ces biens et dans ce cas si le Gouvernement français est tenu régulièrement informé de la mainmise ainsi effectuée sur des biens français et s'il peut en fournir la liste; 5° si des pourparlers continuent entre la délégation française à Hanoï et les autorités vietminh en vue d'obtenir, au bénéfice des propriétaires spoliés, une juste indemnisation; 6° si le Gouvernement français, en cas d'échec de ces pourparlers, envisage, et sous quelle forme, l'indemnisation des citoyens français ainsi dépossédés de leurs biens, sans qu'aucune responsabilité puisse de ce fait leur incomber; 7° le délai dans lequel le Gouvernement français entend s'acquitter des obligations ci-dessus, ou, en d'autres termes, le délai pendant lequel il s'estime fondé à continuer d'espérer un règlement satisfaisant par les autorités vietminh; 8° si, tout en indemnisant les citoyens français privés de la jouissance de leurs biens, il ne lui semble pas possible de réserver ses droits à l'encontre des autorités vietminh; 9° s'il a l'intention, de même qu'il le fait justement à l'égard des Français du Maroc et de Tunisie contraints à quitter ces pays, de faciliter, au moins par des prêts à long terme, la réinstallation en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer, des citoyens français auxquels les accords de Genève n'ont pas permis de poursuivre leur activité au Viet-Nam.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.